



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6408

Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Date de dépôt : 07-03-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-03-2012	Déposé	6408/00	<u>6</u>
24-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (23.10.2012)	6408/01	<u>35</u>
11-12-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6408/02	<u>40</u>
24-12-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6408/03	<u>45</u>
21-01-2013	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6408/04	<u>48</u>
31-01-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6408	<u>59</u>
08-02-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2013) Evacué par dispense du second vote (08-02-2013)	6408/05	<u>62</u>
21-01-2013	Commission juridique Procès verbal (21) de la reunion du 21 janvier 2013	21	<u>65</u>
16-01-2013	Commission juridique Procès verbal (20) de la reunion du 16 janvier 2013	20	<u>69</u>
10-12-2012	Commission juridique Procès verbal (15) de la reunion du 10 décembre 2012	15	<u>75</u>
05-12-2012	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 5 décembre 2012	14	<u>80</u>
03-12-2012	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion du 3 décembre 2012	13	<u>89</u>
21-11-2012	Commission juridique Procès verbal (10) de la reunion du 21 novembre 2012	10	<u>97</u>
19-11-2012	Commission juridique Procès verbal (09) de la reunion du 19 novembre 2012	09	<u>104</u>
01-03-2013	Publié au Mémorial A n°35 en page 536	6408,6444A	<u>110</u>

Résumé

N° 6408

Projet de loi

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2011/92/UE, précitée. Cette directive, qui remplace la décision-cadre 2004/68/JAI, a pour objectif de rapprocher les législations des Etats membres de l'Union européenne afin de lutter plus efficacement contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, d'assurer la poursuite effective des infractions, de protéger les droits des victimes, de prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de mettre en place des systèmes de contrôle efficaces.

Les dispositions de la directive s'inspirent étroitement de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels qui avait été ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 et qui a fait l'objet d'une approbation par la loi du 16 juillet 2011 (voir Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011). La loi du 16 juillet 2011 a apporté une série de modifications aux articles 372 et suivants, 379 et suivants et 383 et suivants du Code pénal.

A l'instar de la Convention de Lanzarote, la directive prévoit un certain nombre de comportements qu'il s'agit d'incriminer en droit national. Les comportements visés par la directive sont : les infractions liées aux abus sexuels (article 3 de la directive), les infractions liées à l'exploitation sexuelle (article 4 de la directive), les infractions liées à la pédopornographie (article 5 de la directive), la sollicitation des enfants à des fins sexuelles (article 6 de la directive) et enfin, l'incitation, la participation, la complicité et la tentative en relation avec ces infractions.

La plupart de ces comportements sont déjà, depuis l'approbation de la Convention de Lanzarote, pénalement réprimés en droit luxembourgeois de sorte qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'ensemble des mesures prévues par la directive.

Le projet de loi vise en particulier les infractions d'attentat à la pudeur (article 372 du Code pénal), de viol (article 375 du Code pénal) et leurs circonstances aggravantes (article 377 du Code pénal), notamment lorsque ces infractions ont été commises sur des mineurs. Les peines prévues pour les infractions d'attentat à la pudeur et les circonstances aggravantes des infractions de l'attentat à la pudeur et du viol sont revues à la hausse. A cet égard il y a lieu de souligner que le projet de loi prévoit désormais que le maximum des peines prévues pour l'attentat à la pudeur et le viol pourra être doublé. Dans ce contexte, la future loi rajoute trois nouvelles circonstances aggravantes : lorsque ces actes ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle, lorsqu'ils ont causé un préjudice grave à l'enfant ou lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur ont été commis par une personne qui a déjà été condamnée pour des infractions de même nature.

Le projet de loi complète aussi le dispositif relatif à l'exploitation, la prostitution et le proxénétisme (articles 379 et suivants du Code pénal).

Dans ce contexte, de nouvelles infractions viennent s'ajouter. Il s'agit pour l'essentiel :

du recrutement, de l'exploitation et du fait de contraindre ou d'avoir recours à un mineur âgé de moins de 18 ans pour participer à des spectacles pornographiques, ou le fait de tirer profit de ou favoriser une telle action ou le fait de menacer le mineur à de telles fins;

du fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de 18 ans;

du fait de contraindre ou de forcer un mineur âgé de moins de 18 ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

Aussi le projet de loi prévoit-il, dans ce cadre, une aggravation des peines prévues par la législation actuelle et ceci en fonction de l'âge de la victime. Ainsi, les infractions prévues par l'article 379 du Code pénal seront punies de la réclusion de 5 à 10 ans (2 à 5 ans selon la législation actuelle) lorsqu'elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 16 ans et de 10 à 15 ans lorsqu'elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 11 ans (5 à 10 ans selon la législation actuelle).

Le projet de loi assure par ailleurs que les tribunaux pourront prononcer une interdiction à vie ou à dix ans au plus d'exercer une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Le bénévolat n'est jusqu'ici pas couvert par les interdictions de ce type qui ne visent à l'heure actuelle que les activités professionnelles ou sociales impliquant un contact habituel avec des mineurs.

6408/00

N° 6408

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

* * *

(Dépôt: le 7.3.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.2.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Tableau comparatif.....	9
6) Directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

Château de Berg, le 24 février 2012

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans accomplis.

Art. 2.– L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;

5° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui a déjà été condamnée pour des infractions de même nature;

6° Lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une soeur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée au tiret 1.

Art. 3.– Le deuxième alinéa de l'article 378 du Code pénal est modifié comme suit:

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 4.– L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à des spectacles.

3° Quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

4° Quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans accomplis.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans accomplis et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans accomplis.

Art. 5.– La phrase introductive de l'article 380 du Code pénal est modifiée comme suit:

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si: ...

Art. 6.– Le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est modifié comme suit:

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 7.– Le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

Art. 8.– Le deuxième alinéa de l'article 386 du Code pénal est modifié comme suit:

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen transpose en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil. Cette directive avait été proposée en avril 2009 et a été approuvée par le conseil JAI en décembre 2011. Cette nouvelle directive qui remplace une ancienne décision-cadre de 2004 a les objectifs suivants:

- **rapprochement des législations des Etats membres de l'Union européenne afin de lutter plus efficacement contre ces crimes**
- **poursuivre effectivement les infractions** (infliger des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives aux auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels, faciliter les enquêtes sur les infractions ainsi que l'engagement de procédures pénales, poursuivre effectivement les actes d'exploitation ou d'abus commis à l'étranger, lever les entraves à la coopération internationale)
- **protéger les droits des victimes** (faciliter l'accès des victimes aux voies de recours juridiques et aux mesures de protection spécialisées adéquates, faire en sorte que les enfants victimes ne subissent pas de préjudice du fait de leur participation aux enquêtes et poursuites pénales)

- **prévenir l’exploitation et les abus sexuels concernant des enfants** (promouvoir l’accès à des programmes et mesures d’intervention comme moyen de prévenir les récidives et les nouvelles infractions à l’encontre des enfants, faire en sorte que des mesures de sécurité appropriées soient prises à l’égard des pédophiles qui continuent à être dangereux après leur libération et que ces mesures soient effectivement mises en oeuvre à travers l’UE, empêcher ou compliquer techniquement l’accès à la pédopornographie ainsi que sa diffusion, notamment sur internet)
- **mettre en place des systèmes de contrôle efficaces** (créer des mécanismes nationaux harmonisés afin de mesurer l’ampleur de ce type de criminalité et de contrôler l’efficacité de la politique de lutte contre l’exploitation et les abus sexuels concernant des enfants)

Les dispositions de la directive s’inspirent étroitement de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels qui avait été ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 et qui a fait l’objet d’une approbation par la loi du 16 juillet 2011 (voir Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011).

Le projet de loi adapte notre droit pénal aux différentes infractions telles qu’elles sont prévues aux articles 3 à 6 de la directive. Il faut noter que le droit matériel, suite notamment aux modifications apportées par la loi du 16 juillet 2011, est pour la majorité des hypothèses conforme aux dispositions de la directive. Pour certaines infractions spécifiques, la directive prévoit des seuils de peines d’emprisonnement plus élevés de sorte que certaines adaptations ponctuelles des peines prévues s’imposent.

La concordance entre les incriminations exigées par la directive et les dispositions de notre Code pénal résulte du tableau ci-après.

Il paraît utile de donner quelques explications au sujet d’autres articles pertinents de la directive qui ne nécessitent pas a priori de mesures de transposition à ce stade.

Ainsi, l’article 8 permet aux Etats membres de décider si certaines infractions s’appliquent aux activités sexuelles consenties entre partenaires qui sont des personnes d’âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n’aient pas impliqué d’abus.

Grâce au principe de l’opportunité des poursuites, ces circonstances seront appréciées au cas par cas par le juge répressif luxembourgeois.

En outre, selon l’article 2 de la loi du 10 août 1992, le mineur âgé de moins de 18 ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d’après la loi pénale, n’est pas déféré à la juridiction répressive, mais au Tribunal de la Jeunesse.

Ainsi, le mineur est pénalement irresponsable dans notre législation.

Un autre article important est l’article 10 sur les mesures d’interdiction consécutives à des condamnations.

Le premier paragraphe de cet article a pour objectif d’empêcher que des personnes ayant été condamnées pour l’exploitation ou pour abus sexuels concernant des enfants ou pour pédopornographie ne puissent avoir de contacts réguliers avec des enfants lors de l’exercice d’activités professionnelles.

Cet article est repris en partie de l’article 27 de la Convention du Conseil de l’Europe.

Les dispositions du premier paragraphe de cet article sont a priori couvertes par notre législation nationale.

L’article 11 point 7) du Code Pénal prévoit que „*Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l’interdiction à vie du droit de tenir école ou d’enseigner ou d’être employé dans un établissement d’enseignement.*“

Cet article qui ne serait qu’applicable dans le cas du prononcé de peines criminelles a été complété par les articles 24 à 29 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales. En effet, ces articles prévoient que pour le cas particulier des infractions liées à des mineurs, le juge a la possibilité de prononcer à l’égard de la personne condamnée une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d’exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des enfants. La violation de cette interdiction sera également punie par un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Il est proposé de compléter les alinéas correspondants des articles 379, 381 et 386 par le terme de „bénévole“, afin de couvrir l’intégralité des activités lors desquelles les contacts avec les mineurs sont les plus fréquents.

Le deuxième paragraphe de cet article prévoit l'inscription d'une telle mesure d'interdiction dans le casier judiciaire. L'inscription des interdictions au casier judiciaire se fait déjà au Luxembourg.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient les modalités d'échanges d'information de ces inscriptions dans le casier judiciaire entre les différents Etats membres, en insérant une exception à la décision-cadre du Conseil 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres. Lors de la transposition de cette décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009, il sera tenu compte de cette exception. A noter que le projet de loi sera finalisé dans les meilleurs délais.

Les articles 18 et ss de la directive concernent plus particulièrement les mesures d'assistance et d'aide à prendre en faveur des enfants victimes. Il faut noter qu'un éventail de mesures figure déjà actuellement dans la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales. Il faut noter par ailleurs qu'une proposition de directive sur le renforcement des droits des victimes est actuellement finalisée à Bruxelles de sorte que la transposition de la directive à venir sera l'occasion d'adapter éventuellement certains points en faveur des enfants victimes.

Un dernier point important est l'article 25 de la directive qui prévoit des mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Cet article est une nouveauté par rapport à la Convention du Conseil de l'Europe.

Le premier paragraphe de cet article prévoit que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires ayant pour objet de supprimer des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Par le biais des articles 31 paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle en cas de crime flagrant et 66 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle en cas d'ouverture d'une instruction, les autorités chargées de la recherche et de la poursuite des infractions liées à la pédopornographie ont déjà la possibilité de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'aboutir à la suppression des contenus pédopornographiques lorsque ces contenus sont stockés sur le territoire luxembourgeois. En effet, ces dispositions prévoient que l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution. Lorsque les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie se situent en dehors du territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises adresseront une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires légalement habilitées de cet autre Etat, afin de procéder à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires permettant la suppression de ces pages internet.

Une transposition de cette disposition de la directive ne s'impose dès lors pas.

La directive prévoit en outre la faculté pour les Etats membres de bloquer l'accès à des sites diffusant des contenus pédopornographiques lorsque la suppression de ces contenus, par les autorités judiciaires nationales, s'avère impossible du fait qu'ils sont hébergés en dehors du territoire national. Dans cette hypothèse, la suppression du contenu ne peut être obtenue que par le biais d'une demande de coopération pénale internationale. En complément à une telle action de coopération judiciaire qui visera à supprimer les contenus pédopornographiques à leur source, les Etats membres ont la faculté de prévoir des formes d'actions supplémentaires dont le résultat ne sera pas la suppression du contenu, hors portée puisque localisé à l'étranger, mais de rendre le contenu inaccessible à partir du territoire national. La directive laisse aux Etats membres la faculté d'avoir recours à des actions comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou des mesures volontaires pour atteindre le but recherché. Dans ce contexte, il échet de signaler le dispositif prévu par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et qui a été transposé aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans le cadre de ces articles qui mettent en place un régime de responsabilité spécifique pour les prestataires intermédiaires de services de la société de l'information, ceux-ci sont tenus, à partir du moment où ils ont eu connaissance effective du caractère illicite d'une information ou activité, d'agir promptement en retirant les contenus illicites ou en rendant l'accès à celles-ci impossibles. Ce mécanisme permet d'aboutir au résultat recherché de sorte qu'une transposition de l'article 25(2) de la directive ne s'impose pas non plus.

Afin d'être complet, il convient de signaler que le Gouvernement luxembourgeois a mis en place, il y a quelques années déjà, le projet LISA Stopline qui a pour objectif de fournir une structure de signalement anonyme pour les contenus illégaux, dont les infractions en matière de pédopornographie, rencontrés sur Internet et de traiter ces signalements en collaboration avec les autorités compétentes au niveau national et international.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il faut noter que les infractions définies aux articles 3 à 6 de la directive prévoient pour les différents comportements intentionnels différents seuils de peines, en fixant à chaque fois une peine maximale d'au moins X années d'emprisonnement. Ces seuils varient d'une hypothèse à l'autre et vont d'un an d'emprisonnement à 10 ans d'emprisonnement.

Les infractions liées aux abus sexuels et décrites à l'article 3 de la directive sont susceptibles d'être qualifiées en droit luxembourgeois d'attentat à la pudeur respectivement de viol. (art. 372 à 378 du Code pénal)

Les comportements intentionnels décrits à l'article 4 de la directive intitulé „Infractions liées à l'exploitation sexuelle“ sont susceptibles d'être qualifiés des infractions prévues à l'article 379 et ss du Code pénal.

Enfin les infractions liées à la pédopornographie prévues à l'article 5 de la directive sont couvertes par les articles 383 et ss du Code pénal.

Le tableau comparatif figurant en annexe reprend les dispositions nationales pertinentes.

La prise en compte de la multitude de seuils de peines différents prévus à la directive nécessite certaines adaptations des peines prévues dans les articles correspondants du Code pénal.

Il faut noter que la directive prévoit que les peines maximales augmentent en cas de circonstances aggravantes alors que l'article 377 du Code pénal prévoit que les peines minimales augmentent en application de l'article 266.

Cette différence d'approche entraîne ponctuellement un relèvement des seuils.

Il est par ailleurs proposé de prévoir pour les circonstances aggravantes de ces chapitres un relèvement du maximum de la peine alors que le dispositif prévu à l'article 266 du Code pénal n'est pas suffisant.

Il existe d'autres articles au Code pénal qui prévoient un renvoi à l'article 266 en cas de circonstances aggravantes. Ces articles (art. 257, 330-1, 410, 438-1, 448, 542 et 543) seront adaptés dans les prochains mois.

Article 1.-

Il importe de relever les seuils de peines d'emprisonnement prévus actuellement à l'article 372 afin de rendre conforme notre droit national aux dispositions de la directive et notamment à l'article 3. Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 3 et plus particulièrement les points i) et iii) prévoient une peine maximale d'au moins 8 ans d'emprisonnement pour le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant. Il faut souligner que le fait de se livrer à des activités sexuelles avec pénétration sur un enfant âgé de moins de 16 ans constitue en droit luxembourgeois un viol réputé commis en application de l'article 375, alinéa 2 du Code pénal. Cet article prévoit une peine de prison de dix à quinze ans et est dès lors conforme aux exigences de la directive.

Le point i) prévoit une peine maximale d'au moins 3 ans dans le cas contraire, c.-à-d. lorsqu'il s'agit d'un enfant âgé de 16 à 18 ans. Etant donné qu'en application de l'article 377 tel que proposé le minimum des peines sera élevé et le maximum pourra être doublé et étant donné que la directive prévoit une peine maximale d'au moins trois ans, une adaptation du point 1° de l'article 372 s'impose. Il est dès lors proposé de porter la peine d'emprisonnement à un seuil d'un mois à deux ans.

En cas de circonstance aggravante, le maximum de la peine pourra ainsi être porté à quatre ans.

De même, en application du point iii) du paragraphe 5 de l'article 3 de la directive, il faut prévoir une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle

et si l'auteur a fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces. Cette sanction ne nécessite pas de transposition alors qu'il est rappelé que toute activité sexuelle avec un enfant âgé de moins de seize ans est qualifiée de viol réputé commis. Le problème se pose de nouveau dans l'hypothèse où l'enfant est âgé de seize à dix-huit ans alors que la directive prévoit dans ce cas une peine maximale d'au moins cinq ans pour la circonstance aggravante d'usage de la contrainte, de la force ou de menaces.

Enfin, il est proposé au point 3° d'ajouter le mot „accomplis“ après la référence au seuil de 16 ans et ce dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation des termes utilisés lorsqu'il est question de seuils d'âge.

Une adaptation du point 2° de l'article 372 à une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans permet de respecter ce seuil prévu dans la directive.

Article 2.–

L'approche suivie par la directive et qui consiste à prévoir que les peines maximales augmentent en cas de circonstances aggravantes se distingue nettement de l'approche retenue dans ces articles du Code pénal en vertu desquels, en présence de circonstances aggravantes, seul le minimum des peines sera élevé conformément à l'article 266. Cette disposition ancienne semble désuète et ne correspond clairement plus à une évolution générale du droit pénal en vertu duquel tous les seuils de peines sont élevés en présence de circonstances aggravantes que ce soit la peine maximale ou la peine minimale.

Afin de suivre l'approche proposée par la directive et d'accorder une certaine latitude aux juridictions répressives quant à l'appréciation de la peine à accorder, il est proposé de compléter le chapeau des articles 377 et 380 par la précision qu'à côté du minimum de la peine, le maximum pourra être doublé.

Il est également proposé de compléter la liste des circonstances aggravantes prévues actuellement à l'article 377 du Code pénal par différentes hypothèses qui sont énoncées à l'article 9 de la directive. Le paragraphe d) de l'article 9 de la directive prévoit l'hypothèse lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Il est proposé de compléter le point 3° actuel de l'article 377 par une référence à une organisation criminelle.

Le point 4° de l'article 377 est complété par la circonstance aggravante lorsque l'infraction a causé un préjudice grave à l'enfant, hypothèse énoncée au paragraphe g) de l'article 9.

Enfin, il est proposé d'intégrer un nouveau point 5° à la liste de l'article 377 qui reprend l'hypothèse décrite au point e) de l'article 9 à savoir lorsque l'auteur a déjà été condamné pour des infractions de même nature.

Etant donné qu'un nouveau point 5° est intercalé dans la liste, l'actuel point 5° devient le point 6°.

Article 3.–

L'article 10 de la directive énonce plusieurs mesures d'interdictions consécutives à des condamnations. De telles interdictions figurent déjà actuellement dans notre Code pénal suite à la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes. Il s'agit en l'espèce des articles 378, 381 et 386 du Code pénal.

Afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les mineurs sont en contact régulier avec des personnes adultes et dès lors susceptibles d'être exposés aux agissements de ces personnes, il est proposé de compléter les termes des alinéas correspondants par une référence à l'activité „bénévole“, quelle qu'elle soit.

Il est dès lors proposé de compléter en ce sens les alinéas correspondants dans les articles 378, 381 et 386 du Code pénal.

Article 4.–

L'article 379 du Code pénal qui traite de l'exploitation des mineurs doit être adapté sur plusieurs points:

– Il est proposé aux différents alinéas d'ajouter le terme de „accomplis“ à l'instar de ce qui avait été retenu dans les articles modifiés par la loi du 16 juillet 2011.

Une uniformisation progressive de la terminologie utilisée au Code pénal est en effet souhaitable.

– Le point 2° est complété par le fait d'exploiter un enfant aux fins de sa participation à un spectacle. Cela est prévu à l'article 4. paragraphes 2 et 3 de la directive.

- L'article 4, paragraphe 4 de la directive incrimine le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant. Afin d'incriminer ce comportement intentionnel spécifique dans notre droit pénal, il est proposé d'ajouter cette hypothèse dans un point 3° nouveau.
- Il est par ailleurs proposé d'ajouter à l'énumération des faits répréhensibles l'hypothèse prévue à l'article 3 paragraphe 6 de la directive et qui vise le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins. Il s'agit en l'espèce du point 4° nouveau.

Le même paragraphe 6 de l'article 3 de la directive prévoit un seuil de peines élevé à savoir une peine maximale d'au moins dix ans si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle (donc moins de seize ans) et d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour les enfants de seize à dix-huit ans. Etant donné que ces seuils de peine sont plus élevés que ce qui est prévu actuellement à l'article 379, il est proposé d'adapter in fine de cet article les peines applicables en cas de circonstances aggravantes liées à l'âge de la victime.

Article 5.–

Il est renvoyé aux explications données à l'article 2.

Article 6.–

Il est renvoyé aux explications données à l'article 3.

Article 7.–

L'article 5 de la directive prévoit plusieurs comportements intentionnels à incriminer liés à la pédopornographie.

Le paragraphe 2 de l'article 5 vise ainsi expressément l'acquisition de pédopornographie. Il est proposé de compléter l'article 384 du Code pénal par l'ajout de la précision de l'acquisition. Les seuils de peines prévus à l'article 5 de la directive correspondent aux sanctions prévues dans notre Code pénal.

Article 8.–

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

*

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie	Législation actuelle	Avant-projet de loi
<p>Article 3: Infractions liées aux abus sexuels</p> <p>1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6 soient punissables.</p> <p>2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.</p> <p>3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.</p>	<p>Article 379 paragraphe 1° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:</p> <p>1° <i>Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.</i></p> <p><i>Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.</i></p>	<p>Article 379 paragraphe 1° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:</p> <p>1° <i>Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.</i></p> <p><i>Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.</i></p>
<p>4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.</p>	<p>Article 372 paragraphe 3° „L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.“</p> <p>Article 375 alinéa 2 „Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.“</p>	

<i>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie</i>	<i>Législation actuelle</i>	<i>Avant-projet de loi</i>
<p>5. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:</p> <p>i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans dans le cas contraire; ou</p> <p>ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans dans le cas contraire; ou</p> <p>iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.</p>	<p>enfant n'ayant pas atteint l'âge de majorité sexuelle:</p> <p>Article 372 paragraphe 3° (attentat à la pudeur) avec circonstance aggravante (article 377): 2 ans au moins</p> <p>Article 375 alinéa 2 (viol) avec circonstance aggravante (article 377): 12 ans au moins</p> <p>enfant ayant atteint l'âge de majorité sexuelle:</p> <p>Article 372 paragraphe 1° (attentat à la pudeur) avec circonstance aggravante (article 377): 16 jours au moins</p> <p>Article 375 alinéa 1 (viol) avec circonstance aggravante (article 377): 7 ans au moins</p>	<p>enfant n'ayant pas atteint l'âge de majorité sexuelle:</p> <p>Article 377 „Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé.“</p> <p>Article 372 paragraphe 3° (attentat à la pudeur) avec circonstance aggravante (article 377): peine maximale de 10 ans</p> <p>Article 375 alinéa 2 (viol) avec circonstance aggravante (article 377): peine maximale de 30 ans</p> <p>enfant ayant atteint l'âge de majorité sexuelle:</p> <p>article 372 paragraphe 1° (attentat à la pudeur) avec circonstance aggravante (article 377) Article 377 modifié: peine maximale de quatre ans</p> <p>article 375 alinéa 1 (viol) avec circonstance aggravante (article 377): peine maximale de vingt ans</p> <p>Article 372 „1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.</p> <p>2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.“</p>
	<p>enfant n'ayant pas atteint l'âge de majorité sexuelle:</p> <p>article 372 paragraphe 3, alinéa 2 (attentat à la pudeur): réclusion de 5 à 10 ans</p> <p>article 375 alinéa 2 (viol): réclusion de 10 à 15 ans</p> <p>enfant ayant atteint l'âge de majorité sexuelle:</p> <p>article 372 paragraphe 2: emprisonnement d'un mois à trois ans</p> <p>article 375 alinéa 1 (viol): réclusion de 5 à 10 ans</p>	

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie	Législation actuelle	Avant-projet de loi
<p>6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.</p>		<p>Article 379 paragraphe 4° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 4° Quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.</p> <p><i>Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.</i>“</p>
<p>Article 4: Infractions liées à l'exploitation sexuelle</p> <p>1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.</p>		
<p>2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cing ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle, et d'au moins deux ans dans le cas contraire.</p> <p>3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles pornographiques, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cing ans dans le cas contraire.</p>	<p>Article 379 paragraphe 2° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.</p> <p><i>Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.</i>“</p>	<p>Article 379 paragraphe 2° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à des spectacles.</p> <p><i>Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.</i>“</p>

<i>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie</i>	<i>Législation actuelle</i>	<i>Avant-projet de loi</i>
<p>4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an dans le cas contraire.</p>		<p>Article 379 paragraphe 3° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 3° Quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.</p> <p><i>Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.“</i></p>
<p>5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution enfantine ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.</p>		<p>Article 379 paragraphe 2° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à des spectacles.</p> <p><i>Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.“</i></p>
<p>6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à la prostitution enfantine, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans dans le cas contraire.</p>	<p>Article 379 paragraphe 2° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.</p> <p><i>Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.“</i></p>	<p>Article 379 paragraphe 2° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à des spectacles.</p> <p><i>Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.“</i></p>

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie	Législation actuelle	Avant-projet de loi
<p>7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution infantine, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans dans le cas contraire.</p>	<p>Article 379 paragraphe 2° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.</p> <p><i>Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.</i>“</p>	<p>Article 379 paragraphe 2° „Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros: 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à des spectacles.</p> <p><i>Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.</i>“</p>
<p>Article 5: Infractions liées à la pédopornographie</p> <p>1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.</p>		
<p>2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.</p>	<p>Article 384: „Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.“</p>	<p>Article 384: „Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.“</p>
<p>3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.</p>	<p>Article 384: „Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.“</p>	

<i>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie</i>	<i>Législation actuelle</i>	<i>Avant-projet de loi</i>
<p>4. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.</p>	<p>Article 383 „Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.“</p> <p>Article 383ter „Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.</p> <p><i>Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.</i></p> <p><i>Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.“</i></p> <p><i>La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.</i></p>	
<p>6. La production de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.</p>	<p>Articles 383 et 383ter</p>	

DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 décembre 2011

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la
pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, et son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la pédopornographie, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽³⁾.

(2) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui, dans son article 24, paragraphe 2, prévoit que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Par ailleurs, le programme de Stockholm — une Europe

ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ⁽⁴⁾ donne clairement la priorité à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

(3) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels commis sur des enfants, et d'autres formes particulièrement graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants prennent de l'ampleur et se propagent par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'internet.

(4) La décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ⁽⁵⁾ introduit un rapprochement des législations des États membres en vue d'ériger en infractions pénales les formes les plus graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, d'étendre la compétence des juridictions nationales, et de fournir un niveau minimum d'assistance aux victimes. La décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽⁶⁾ confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation. En outre, la mise en œuvre de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales ⁽⁷⁾ facilitera la coordination des poursuites dans les cas d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi que de pédopornographie.

(5) Conformément à l'article 34 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Le protocole facultatif de 2000 à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

⁽¹⁾ JO C 48 du 15.2.2011, p. 138.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 octobre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 15 novembre 2011.

⁽³⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 13 du 20.1.2004, p. 44.

⁽⁶⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

mettant en scène des enfants et, en particulier, la convention du Conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels constituent des étapes cruciales dans le processus de renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

- (6) Des infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie appellent une approche globale couvrant l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. La décision-cadre 2004/68/JAI devrait être remplacée par un nouvel instrument fournissant ce cadre juridique global en vue d'atteindre cet objectif.
- (7) La présente directive devrait compléter parfaitement la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ⁽¹⁾, dans la mesure où certaines victimes de la traite des êtres humains sont également des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.
- (8) En ce qui concerne les actes liés au spectacle pornographique qui sont érigés en infraction, la présente directive considère comme tels les actes d'exhibition organisée en direct pour un public, ce qui exclut de la définition la communication personnelle en face à face entre pairs consentants, ainsi que les enfants ayant atteint la majorité sexuelle et leurs partenaires.
- (9) La pédopornographie comporte souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Elle peut également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de pédopornographie couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles.
- (10) Le handicap en lui-même ne constitue pas automatiquement une impossibilité de consentir à des relations sexuelles. Toutefois, le fait d'abuser de l'existence d'un tel handicap afin de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant devrait être érigé en infraction pénale.
- (11) Lors de l'adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l'Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. Il convient de tenir compte, à la lumière du traité de Lisbonne, des conclusions du Conseil des 24 et 25 avril 2002 sur l'approche à suivre en vue d'une harmonisation des peines, qui prévoient quatre niveaux de peines. Du fait qu'elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d'infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l'Union.
- (12) Les formes graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants devraient faire l'objet de peines effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, notamment la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles par le biais de sites de réseaux sociaux et de forums de discussion. La définition de la pédopornographie devrait également être clarifiée et rapprochée de celle contenue dans les instruments internationaux.
- (13) La peine maximale d'emprisonnement prévue dans la présente directive pour les infractions qui y sont visées devrait s'appliquer au moins aux infractions les plus graves.
- (14) Pour atteindre la peine maximale d'emprisonnement prévue dans la présente directive pour les infractions liées aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à la pédopornographie, les États membres peuvent cumuler, en tenant compte de leur droit national, les peines d'emprisonnement prévues dans leur législation nationale pour ces infractions.
- (15) La présente directive oblige les États membres à prévoir, dans leur législation nationale, les sanctions pénales liées aux dispositions du droit de l'Union relatives à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à la pédopornographie. La présente directive ne crée pas d'obligations concernant l'application de telles sanctions ou de tout autre système de répression existant dans des cas particuliers.
- (16) Particulièrement dans le cas où les infractions visées dans la présente directive sont commises dans un but de gain financier, les États membres sont invités à envisager de prévoir la possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires en plus d'une peine d'emprisonnement.
- (17) Dans le cadre de la pédopornographie, les termes «sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel pornographique ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de pédopornographie par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale. En outre, ils n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances, par exemple dans le contexte d'activités de signalement de tels cas via des lignes d'urgence, téléphoniques ou via l'internet.

⁽¹⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

- (18) Le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie devrait être érigé en infraction pénale. Pour être tenue pour responsable, la personne devrait, à la fois, avoir l'intention d'accéder à un site sur lequel de la pédopornographie est disponible et savoir que de telles images peuvent s'y trouver. Des sanctions ne devraient pas être appliquées aux personnes qui accèdent par inadvertance à des sites contenant de la pédopornographie. Le caractère intentionnel de l'infraction peut notamment être déduit du fait qu'elle est récurrente ou que l'infraction a été commise par l'intermédiaire d'un service en contrepartie d'un paiement.
- (19) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («*off-line grooming*»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions d'une manière ou d'une autre.
- (20) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Ces questions ne relèvent pas de la présente directive. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions.
- (21) Les États membres devraient prévoir des circonstances aggravantes dans leur droit national conformément aux règles applicables établies en la matière par leur système juridique. Ils devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de ces circonstances aggravantes lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus d'appliquer ces circonstances aggravantes. Les États membres ne devraient pas prévoir de telles circonstances aggravantes dans leur droit lorsqu'elles ne sont pas pertinentes compte tenu de la nature de l'infraction en cause. La pertinence des diverses circonstances aggravantes prévues dans la présente directive devrait être évaluée au niveau national pour chacune des infractions visées dans la présente directive.
- (22) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue ou de l'alcool.
- (23) Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, il convient d'utiliser pleinement les instruments existants en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, la convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime⁽¹⁾, et la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime⁽²⁾. Il y a lieu d'encourager l'utilisation des instruments et produits des infractions visées dans la présente directive qui ont été saisis ou confisqués aux fins de soutenir l'aide aux victimes et la protection de celles-ci.
- (24) La victimisation secondaire des victimes d'infractions visées dans la présente directive devrait être évitée. Dans les États membres où la prostitution ou l'apparition dans des représentations pornographiques est passible de sanctions en vertu du droit pénal national, il devrait être possible de ne pas poursuivre ou de ne pas prononcer les peines prévues par ces dispositions lorsque l'enfant concerné a commis ces actes parce qu'il a été victime d'exploitation sexuelle ou lorsque l'enfant a été contraint de participer à des représentations pédopornographiques.
- (25) En tant qu'instrument d'harmonisation du droit pénal, la présente directive prévoit des niveaux de sanction qui devraient s'appliquer sans préjudice des politiques pénales spécifiques des États membres concernant les auteurs mineurs.
- (26) Les enquêtes relatives aux infractions et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus sexuels et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. Afin d'assurer la bonne fin des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées dans la présente directive, leur ouverture ne devrait en principe pas dépendre d'une plainte ou d'une accusation émanant de la victime ou de son représentant. La durée de la période nécessaire pour les poursuites devrait être déterminée conformément au droit national.
- (27) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications,

⁽¹⁾ JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 68 du 15.3.2005, p. 49.

la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Ces moyens devraient également, le cas échéant et conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet.

- (28) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents. L'exigence d'un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.
- (29) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle des enfants originaires de l'Union fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle le «tourisme sexuel». Le tourisme sexuel impliquant des enfants devrait s'entendre comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants. Lorsque le tourisme sexuel impliquant des enfants a lieu en dehors de l'Union, les États membres sont encouragés à intensifier, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou à la transmission de procédures, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales en vue de lutter contre le tourisme sexuel. Les États membres devraient favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays hors Union afin de pouvoir poursuivre, en vertu de la législation nationale pertinente, les auteurs qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins de tourisme sexuel impliquant des enfants.
- (30) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple,
- s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires.
- (31) Les États membres devraient envisager de procurer une assistance à court et à long terme aux enfants victimes. Tout dommage causé par l'abus sexuel ou l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et doit être traité. En raison de la nature du dommage causé par l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusque l'âge adulte. Il conviendrait d'envisager d'étendre les actions d'assistance et de conseil aux parents ou aux tuteurs de l'enfant victime, lorsqu'ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l'infraction concernée, afin de les aider à assister l'enfant victime tout au long de la procédure pénale.
- (32) La décision-cadre 2001/220/JAI confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation. En outre, les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de pédopornographie devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ces conseils et cette représentation juridiques pourraient également être fournis par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation de l'État. Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Les conseils juridiques devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un juriste. Les conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres.
- (33) Les États membres devraient agir pour prévenir ou interdire tout acte lié à la promotion des abus sexuels à l'encontre des enfants et du tourisme sexuel impliquant des enfants. Différentes mesures de prévention pourraient être envisagées, telles que l'établissement d'un code de conduite et de mécanismes d'autorégulation dans le secteur du tourisme ainsi que leur renforcement, et la création d'un code de déontologie ou de «labels de qualité» pour les organisations touristiques luttant contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ou mettant en place une politique concrète destinée à lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

- (34) Les États membres devraient élaborer et/ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants. La mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence devrait être envisagée.
- (35) En ce qui concerne le système de signalement de cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle d'enfants et d'assistance aux enfants en détresse, les numéros d'urgence 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 pour les victimes de délits et 116 111 pour l'écoute des enfants, mis en place par la décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés⁽¹⁾, devraient être diffusés et les leçons tirées de leur fonctionnement devraient être prises en compte.
- (36) Les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle devraient recevoir une formation adéquate afin d'être en mesure d'identifier ces victimes et de s'occuper d'elles. Il convient d'encourager cette formation auprès des catégories de personnes suivantes, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes: agents de police, procureurs, avocats, magistrats et personnel des autorités judiciaires, personnel des services d'accueil des enfants et personnel des services de soins de santé; cette formation pourrait aussi concerner d'autres groupes de personnes susceptibles de rencontrer, dans l'exercice de leurs fonctions, des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.
- (37) Afin de prévenir les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, des programmes ou des mesures d'intervention visant les délinquants sexuels devraient être proposés à ces derniers. Ces programmes ou mesures d'intervention devraient s'inscrire dans une approche large et souple, axée sur les aspects médicaux et psychosociaux et revêtir un caractère facultatif. Ces programmes ou mesures d'intervention s'entendent sans préjudice des programmes ou mesures imposés par les autorités judiciaires compétentes.
- (38) Les programmes ou mesures d'intervention ne sont pas prévus en tant que droit automatique. Il appartient aux États membres de décider quels programmes ou mesures d'intervention sont adaptés.
- (39) Pour prévenir et réduire au minimum la récidive, les auteurs d'infractions devraient faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Les modalités de cette évaluation, par exemple le type d'autorité compétente pour ordonner et réaliser l'évaluation, ou le moment, pendant ou après la procédure pénale, auquel celle-ci devrait avoir lieu, ainsi que les modalités des programmes ou mesures d'intervention efficaces proposés à l'issue de cette évaluation, devraient être conformes aux procédures internes des États membres. Dans le même but de prévenir et de réduire au minimum la récidive, les auteurs d'infractions devraient également avoir accès, sur une base volontaire, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces. Ces programmes ou mesures d'intervention ne devraient pas empiéter sur les programmes mis en place au niveau national pour traiter les personnes souffrant de troubles mentaux.
- (40) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, au moins à titre professionnel, des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs ont le droit d'être informés de condamnations existantes pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire ou de mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d'«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ou d'accueil d'enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l'accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d'activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national.
- (41) Compte tenu des diverses traditions juridiques des États membres, la présente directive tient compte du fait que l'accès au casier judiciaire n'est autorisé que par les autorités compétentes ou par la personne concernée. La présente directive ne crée pas l'obligation de modifier les régimes nationaux applicables au casier judiciaire ou les modalités d'accès à celui-ci.
- (42) La présente directive n'a pas pour but d'harmoniser les règles relatives au consentement de la personne concernée en cas d'échange d'informations provenant des casiers judiciaires, c'est-à-dire de déterminer s'il faut ou non obtenir ce consentement. Que ce consentement soit obligatoire ou non en vertu du droit national, la présente directive ne crée aucune obligation nouvelle de modifier le droit national et les procédures nationales à cet égard.

(1) JO L 49 du 17.2.2007, p. 20.

- (43) Les États membres peuvent envisager l'adoption de mesures administratives supplémentaires à l'égard des auteurs, telles l'inscription dans des registres de délinquants sexuels des personnes condamnées pour des infractions visées dans la présente directive. L'accès à ces registres devrait être limité en vertu des principes constitutionnels nationaux et des normes en vigueur en matière de protection des données, par exemple en limitant leur accès aux autorités judiciaires et/ou aux autorités répressives.
- (44) Les États membres sont encouragés à mettre en place des mécanismes de collecte de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants. Afin de pouvoir évaluer comme il se doit le résultat des actions de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, l'Union devrait poursuivre le développement de ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données afin de compiler des statistiques comparables.
- (45) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour mettre en place des services chargés d'informer sur les moyens de reconnaître les indices d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.
- (46) La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels d'enfants, est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en rendant la mise à disposition du public en ligne de ce contenu plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de production, de diffusion ou de téléchargement d'images d'abus sexuels d'enfants. Afin de soutenir l'action de lutte menée par l'Union contre la pédopornographie, les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de s'assurer de la suppression de ce contenu des serveurs se trouvant sur leur territoire.
- (47) Toutefois, la suppression de contenus pédopornographiques à leur source est souvent impossible, malgré les efforts fournis, lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce la procédure pour obtenir de l'État concerné la suppression de ce matériel s'avère particulièrement longue. Des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant de la pédopornographie. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer ou, le cas échéant, bloquer les sites internet contenant de la pédopornographie pourraient se fonder sur diverses formes d'action publique, comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou autres.
- Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elles assurent aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus pédopornographiques, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet contenant du matériel pédopornographique et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr, un réseau de lignes d'urgence a été mis en place, dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.
- (48) La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision-cadre 2004/68/JAI. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer la décision-cadre dans son ensemble à l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive.
- (49) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, ne peut pas être réalisé d'une manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (50) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier le droit à la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et principes et doit être mise en œuvre en conséquence.

- (51) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces états membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (52) Conformément aux articles 1 et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité et la protection de ceux qui en sont victimes.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «enfant»: toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- b) «majorité sexuelle»: l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant;
- c) «pédopornographie»:
- i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;
 - ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;
 - iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou
 - iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;
- d) «prostitution enfantine»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;
- e) «spectacle pornographique»: l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:
- i) d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou
 - ii) des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;
- f) «personne morale»: une entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 3

Infractions liées aux abus sexuels

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6 soient punissables.
2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.
5. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
 - i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou
 - ii) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins trois ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou

iii) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Article 4

Infractions liées à l'exploitation sexuelle

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles pornographiques, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles pornographiques, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire.

5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution infantine ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à la prostitution infantine, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution infantine, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Article 5

Infractions liées à la pédopornographie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.

2. L'acquisition ou la détention de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

4. La distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

6. La production de pédopornographie est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.

7. Il appartient aux États membres de décider si le présent article s'applique aux cas de pédopornographie visés à l'article 2, point c) iii), lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.

8. Il appartient aux États membres de décider si les paragraphes 2 et 6 du présent article s'appliquent aux cas où il est établi que du matériel pornographique tel que visé à l'article 2, point c) iv), est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, pour autant qu'aucun matériel pornographique tel que visé à l'article 2, point c), i), ii) ou iii), n'a été utilisé aux fins de la production, et à condition que cet acte ne comporte aucun risque de diffusion du matériel.

Article 6

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punissables:

le fait pour un adulte de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d'un adulte sollicitant un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle afin qu'il lui fournisse de la pédopornographie le représentant.

Article 7

Incitation, participation et complicité, et tentative

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6, d'y participer ou de s'en rendre complice.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6.

Article 8

Activités sexuelles consenties

1. Il appartient aux États membres de décider si l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.
2. Il appartient aux États membres de décider si l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle pornographique ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle pornographique.
3. Il appartient aux États membres de décider si l'article 5, paragraphes 2 et 6, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel impliquant des enfants ayant atteint la majorité sexuelle lorsque ce matériel est produit et détenu avec le consentement desdits enfants et uniquement pour l'usage privé des personnes concernées et pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus.

Article 9

Circonstances aggravantes

Pour autant que les circonstances suivantes ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs des infractions visées aux articles 3 à 7, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que celles-ci puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit national, être considérées comme aggravantes en ce qui concerne les infractions pertinentes visées aux articles 3 à 7:

- a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap physique ou mental, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;
- b) l'infraction a été commise par un membre de la famille de l'enfant, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de confiance ou d'autorité;

- c) l'infraction a été commise par plusieurs personnes ayant agi conjointement;
- d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ⁽¹⁾;
- e) l'auteur a déjà été condamné pour des infractions de même nature;
- f) l'auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger; ou
- g) l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice grave à l'enfant.

Article 10

Mesures d'interdiction consécutives à des condamnations

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, soit empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7 inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 7, ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales, soient transmises conformément aux procédures énoncées dans la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres ⁽²⁾, lorsque ces informations sont demandées au titre de l'article 6 de ladite décision-cadre avec l'accord de la personne concernée.

⁽¹⁾ JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

⁽²⁾ JO L 93 du 7.4.2009, p. 23.

*Article 11***Saisie et confiscation**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées aux articles 3, 4 et 5.

*Article 12***Responsabilité des personnes morales**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 à 7, lorsque ces infractions sont commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, et qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur:

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 3 à 7.

*Article 13***Sanctions à l'encontre des personnes morales**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 12, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) la mesure judiciaire de dissolution; ou
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 12, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 14***Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes**

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5 et 6, et à l'article 5, paragraphe 6.

*Article 15***Enquêtes et poursuites**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ne dépendent pas d'une plainte ou d'une accusation émanant de la victime ou de son représentant, et que la procédure pénale puisse continuer même si cette personne a retiré sa déclaration.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, et toute infraction grave visée à l'article 5, paragraphe 6, lorsque de la pédopornographie telle que visée à l'article 2, point c), i) et ii), a été utilisée, donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concernée.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 7, notamment grâce à l'analyse du matériel pédopornographique, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

*Article 16***Signalement de soupçons d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit national à certains professionnels dont l'activité principale consiste à travailler avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'infractions visées aux articles 3 à 7.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 7 a été commise, à le signaler aux services compétents.

Article 17

Compétence et coordination des poursuites

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 7 lorsque:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; ou
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.

2. Un État membre informe la Commission de sa décision d'élargir sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 3 et 7 qui a été commise en dehors de son territoire, notamment lorsque:

- a) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire; ou
- c) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire.

3. Les États membres veillent à ce que leur compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 5 et 6 et, dans la mesure où cela s'avère pertinent, aux articles 3 et 7, a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de leur territoire, que ces technologies soient basées ou non sur leur territoire.

4. Pour les poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas subordonné à la condition que l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu où il a été commis.

5. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas subordonné à la condition que les poursuites ne puissent

être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État du lieu où l'infraction a été commise.

Article 18

Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes

1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles 19 et 20, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'un enfant bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 3 à 7.

3. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime d'une des infractions visées aux articles 3 à 7 et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 19 et 20.

Article 19

Assistance et aide aux enfants victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive. Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que l'octroi d'une assistance et d'une aide à un enfant victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, compte tenu de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.

4. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 sont considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI.

5. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour aider et assister la famille de l'enfant victime afin qu'elle puisse bénéficier des droits que lui confère la présente directive, lorsque cette famille se trouve sur leur territoire. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI à l'égard de la famille de l'enfant victime.

Article 20

Protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.

2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.

3. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7:

- a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
- b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
- c) les auditions de l'enfant victime soient menées par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;
- d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
- e) le nombre des auditions soit limité au minimum et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales;
- f) l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregist-

rement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7, il puisse être ordonné que:

- a) l'audience se déroule à huis clos;
 - b) l'enfant victime soit entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes et pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification.

Article 21

Mesures contre la publicité relative aux possibilités de commettre des abus sexuels et au tourisme sexuel impliquant des enfants

Les États membres prennent des mesures appropriées pour empêcher ou interdire:

- a) la diffusion de matériel qui fait la publicité des possibilités de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6; et
- b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages aux fins de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 5.

Article 22

Programmes ou mesures d'intervention préventive

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises.

Article 23

Prévention

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants.

2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

3. Les États membres favorisent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.

Article 24

Programmes ou mesures d'intervention sur une base volontaire pendant ou après la procédure pénale

1. Sans préjudice des programmes ou mesures d'intervention imposés par les autorités judiciaires compétentes en application du droit national, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention efficaces soient proposés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale, en milieu carcéral et à l'extérieur, conformément au droit national.

2. Les programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1 répondent aux besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes suivantes puissent avoir accès aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1:

a) les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect du principe de la présomption d'innocence; et

b) les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 7.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 3, fassent l'objet d'une évaluation du danger qu'elles représentent et des risques éventuels de réitération de l'une des infractions visées aux articles 3 à 7, dans le but d'identifier les programmes ou mesures d'intervention appropriés.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes visées au paragraphe 3, auxquelles des programmes ou mesures d'intervention ont été proposés conformément au paragraphe 4:

a) soient pleinement informées des raisons de la proposition;

b) consentent à participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;

c) puissent refuser de participer et, s'il s'agit de personnes condamnées, soient informées des conséquences éventuelles d'un tel refus.

Article 25

Mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.

Article 26

Remplacement de la décision-cadre 2004/68/JAI

La décision-cadre 2004/68/JAI est remplacée par la présente directive à l'égard des États membres participant à son adoption, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant les délais de transposition de la décision-cadre en droit national.

À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2004/68/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 27

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 décembre 2013.

2. Les États membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

Rapports

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 18 décembre 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

2. Au plus tard le 18 décembre 2015, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées à l'article 25.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2011.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

M. SZPUNAR

6408/01

N° 6408¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mars 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Par dépêche du 16 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat une version rectifiée du dossier qui correspond à celle publiée au document parlementaire n° 6408, le 3 avril 2012.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de même qu'un tableau de concordance.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2011/92/UE, précitée. Cette directive, qui remplace la décision-cadre 2004/68/JAI, précitée, a pour objectif de rapprocher les législations des Etats membres de l'Union européenne afin de lutter plus efficacement contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, d'assurer la poursuite effective des infractions, de protéger les droits des victimes, de prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de mettre en place des systèmes de contrôle efficaces.

Les dispositions de la directive s'inspirent étroitement de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels qui avait été ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 et qui a fait l'objet d'une approbation par la loi du 16 juillet 2011 (voir Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011). La loi du 16 juillet 2011 a apporté une série de modifications aux articles 372 et suivants, 379 et suivants et 383 et suivants du Code pénal figurant respectivement au Chapitre V, intitulé „De l'attentat à la pudeur et du viol“, au Chapitre VI, intitulé „De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme“ et au Chapitre VII, intitulé „Des outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse“, du Titre VII, intitulé „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“, du Livre II du Code pénal.

Ainsi que le relèvent les auteurs du projet de loi, le Code pénal est, de par la loi précitée du 16 juillet 2011, pour la majorité des hypothèses, conforme aux dispositions de la directive. Des adaptations techniques ponctuelles restent à opérer. Le Conseil d'Etat note que le présent projet de loi est une illustration nouvelle de l'enchevêtrement des compétences et de la concurrence des initiatives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans le domaine du droit pénal, ce qui oblige les Etats

membres à opérer des modifications successives, rapprochées dans le temps, de leur dispositif législatif.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er vise à relever les seuils des peines prévues à l'article 372 du Code pénal pour l'attentat à la pudeur commis sans violence et pour l'attentat commis avec violence et apporte une précision terminologique à l'indication des critères d'âge. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

L'article sous examen porte modification de l'article 377 du Code pénal qui détermine les circonstances aggravantes de l'attentat à la pudeur et du viol.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à l'augmentation du maximum des peines prévues, alors que la modification envisagée élimine une incohérence inhérente au texte actuel.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes nouvelles, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport aux modifications apportées aux points 1 et 4.

Il exprime toutefois des réserves par rapport au point 5 qui introduit une circonstance aggravante nouvelle sous la forme d'une récidive dite spécifique. Le régime de la récidive fait l'objet des articles 54 et suivants du Code pénal. La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante, mais donne au juge la faculté d'augmenter la peine au regard des antécédents judiciaires du prévenu. Le Code pénal ne comporte pas de système de récidive spécifique pour certains types d'infraction. La même observation vaut pour le nouvel article 57-4 introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 qui consacre la récidive européenne. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève des questions de cohérence entre la disposition sous examen et les articles 54 et suivants du Code pénal. Sauf précision supplémentaire à apporter aux textes, la récidive spécifique envisagée ne pourra pas jouer en cas de condamnation intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seul le droit commun de l'article 57-4 étant applicable. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 5. La conformité avec l'article 9 e) de la directive est d'ores et déjà assurée par les règles actuelles sur la récidive.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen complète l'article 379 du Code pénal qui traite de l'exploitation des mineurs en introduisant certaines incriminations envisagées dans la directive. Les peines prévues sont en outre augmentées.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction visée au point 2 de l'article 379, le Conseil d'Etat note des différences avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la directive en ce que les faits de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite infantine ou d'en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins ne sont pas expressément incriminés. Ces actes ne sont pas nécessairement couverts par les termes „avoir recruté ou avoir eu recours“ figurant à l'article 379, point 2. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui n'est pas conforme au texte de la directive à transposer.

Le nouveau point 3 de l'article 379 pourrait utilement être complété par l'indication qu'est incriminé le fait d'avoir assisté „en connaissance de cause“ à des spectacles pornographiques, alors que le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive comporte cette précision utile pour circonscrire l'intention dolosive.

Le nouveau point 4 de l'article 379 n'appelle pas d'observation. Il en va de même des autres précisions de nature rédactionnelle apportées à l'article 379 et de la modification des taux des peines.

Articles 5 à 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6408/02

N° 6408²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.12.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.12.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS*a) Article 1 – article 372 du Code pénal*

Il est proposé d'amender l'article 372 du Code pénal comme suit:

„**Art. 372.** 1° *Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.*

2° *L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.*

3° *L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans **accomplis** sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.*

*La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans **accomplis**.*“

Commentaire

La Commission juridique propose d'omettre le terme „*accomplis*“ au niveau du seuil d'âge prévu à l'article 372, point 3° du Code pénal.

L'adjonction du terme „*accomplis*“, telle que proposée par les auteurs du projet de loi, n'apporte aucune plus-value en termes de précision juridique, mais peut encore prêter à confusion en ce qu'il peut être interprété comme incluant la période allant jusqu'au jour précédant le jour d'anniversaire de l'année suivante.

b) Article 4 – article 379 du Code pénal

L'article 379 du Code pénal est modifié de la manière suivante:

„**Art. 379.** *Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:*

1° *Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis**.*

2° *Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis** à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à des spectacles, **ou aura tiré profit de ou favorisé une telle action ou encore aura menacé le mineur à de telles fins.***

3° *Quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis**.*

4° *Quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis** à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.*

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

*Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans **accomplis**, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans **accomplis**.*

*La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans **accomplis** et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans **accomplis**.“*

Commentaire

Points 1°, 2°, 3° et alinéas 3 et 4

A l'instar de la décision à l'endroit de l'article 372 du Code pénal (cf. amendement figurant sous le point a), il est proposé de supprimer le terme „*accomplis*“.

Point 2°

Le libellé est davantage aligné sur les prescriptions telles qu'édictées aux paragraphes (2) et (5) de l'article 4 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011. La Commission juridique entend de sorte tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

(doc. parl. n° 6408)

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Art. 1.– L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans **accomplis** sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans **accomplis**.

Art. 2.– L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;

~~5° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui a déjà été condamnée pour des infractions de même nature;~~

65° Lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une soeur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée au tiret 1.

Art. 3.– Le deuxième alinéa de l'article 378 du Code pénal est modifié comme suit:

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 4.– L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit:

- Art. 379.** Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:
- 1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis**.
 - 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis** à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à des spectacles, **ou aura tiré profit de ou favorisé une telle action ou encore aura menacé le mineur à de telles fins**.
 - 3° Quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis**.
 - 4° Quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans **accomplis** à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans **accomplis**, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans **accomplis**.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans **accomplis** et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans **accomplis**.

Art. 5.– La phrase introductive de l'article 380 du Code pénal est modifiée comme suit:

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si: ...

Art. 6.– Le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est modifié comme suit:

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 7.– Le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

Art. 8.– Le deuxième alinéa de l'article 386 du Code pénal est modifié comme suit:

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

6408/03

N° 6408³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation
sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs
dispositions du Code pénal**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 décembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été élaborés par la Commission juridique. Au texte des amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi amendé.

*

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose, dans un souci de meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

„2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit.“

Le Conseil d'Etat note encore que l'article 4 de la directive 2011/92/UE prévoit un taux de peine de cinq ans pour l'acte de contrainte (article 4, paragraphe 3) et de deux ans pour l'acte de favoriser la participation de mineurs (article 4, paragraphe 2), si l'enfant a atteint l'âge de la majorité sexuelle. Si tel n'est pas le cas, les taux sont respectivement de huit ans et de cinq ans. La fourchette des peines retenue dans le projet de loi, allant d'un an à cinq ans, répond aux taux prévus dans la directive, de sorte qu'il ne saurait être reproché au législateur de ne pas l'avoir correctement transposée. Le critère de la majorité sexuelle est respecté par le biais de l'application de peines criminelles allant jusqu'à dix ou quinze ans selon que l'enfant a moins de quinze ans ou moins de onze ans. Il appartiendra au juge de distinguer selon la gravité des infractions, l'acte de contrainte étant, dans l'optique de la directive, plus grave que l'acte de favoriser la participation. La même observation vaut d'ailleurs également pour le point 1° de l'article 379 du Code pénal qui porte sur le fait de faciliter ou de favoriser la débauche, la corruption ou la prostitution de mineurs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6408/04

N° 6408⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(21.1.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rapport a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, de la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et d'un tableau comparatif faisant état de la législation nationale actuelle, des exigences de la directive et des adaptations proposées par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 23 octobre 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 19 novembre 2012, désigné Monsieur Gilles ROTH rapporteur du projet de loi. A cette même occasion la commission a entrepris l'analyse du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a continué ses travaux lors des réunions du 21 novembre 2012 et du 5 décembre 2012. Lors de cette dernière réunion une série d'amendements parlementaires a été présentée aux membres de la Commission juridique. Ces amendements ont été adoptés par la commission le 11 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 21 décembre 2012 que la commission a analysé lors de sa réunion du 16 janvier 2013.

Le présent rapport a été adopté par la commission en date du 21 janvier 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6408 poursuit l'objectif de conformer le droit national aux exigences de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (ci-après, la directive).

Comme le note à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, le projet de loi „[...] est une illustration nouvelle de l'enchevêtrement des compétences et de la concurrence des initiatives

du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne dans le domaine du droit pénal, ce qui oblige les Etats membres à opérer des modifications successives, rapprochées dans le temps, de leur dispositif législatif“.

Rappelons à cet égard la récente adaptation du Code pénal et du Code d'instruction criminelle aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci-après la „Convention de Lanzarote“) opérée par la loi du 16 juillet 2011¹. Cette loi fût, elle aussi, l'occasion de conformer le droit pénal national aux exigences aussi bien du Conseil de l'Europe, que des Nations Unies (en approuvant le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de l'Union européenne (en se référant à la décision-cadre 2000/375/JAI du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet et à la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie).

Aujourd'hui, il s'agit de transposer une directive qui vise précisément à remplacer la décision-cadre 2004/68/JAI. Lors des travaux parlementaires qui ont donné naissance à la loi du 16 juillet 2011, il a été indiqué que le législateur attendrait l'adoption de la directive 2011/92/UE pour transposer en droit national les exigences des décisions-cadres 2000/375/JAI et 2004/68/JAI².

A l'instar de la Convention de Lanzarote, la directive prévoit un certain nombre de comportements qu'il s'agit d'incriminer en droit national³. Les comportements visés par la directive sont: les infractions liées aux abus sexuels (article 3 de la directive), les infractions liées à l'exploitation sexuelle (article 4 de la directive), les infractions liées à la pédopornographie (article 5 de la directive), la sollicitation des enfants à des fins sexuelles (article 6 de la directive) et enfin, l'incitation, la participation, la complicité et la tentative en relation avec ces infractions.

La plupart de ces comportements sont déjà, depuis l'approbation de la Convention de Lanzarote, pénalement réprimés en droit luxembourgeois de sorte qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'ensemble des mesures prévues par la directive⁴.

Le projet de loi vise en particulier les infractions d'attentat à la pudeur (article 372 du Code pénal), de viol (article 375 du Code pénal) et leurs circonstances aggravantes (article 377 du Code pénal), notamment lorsque ces infractions ont été commises sur des mineurs. Les peines prévues pour les infractions d'attentat à la pudeur et les circonstances aggravantes des infractions de l'attentat à la pudeur et du viol sont revues à la hausse. A cet égard il y a lieu de souligner que le projet de loi prévoit désormais que le maximum des peines prévues pour l'attentat à la pudeur et le viol pourra être doublé. Dans ce contexte, la future loi rajoute trois nouvelles circonstances aggravantes: lorsque ces actes ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle, lorsqu'ils ont causé un préjudice grave à l'enfant ou lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur ont été commis par une personne qui a déjà été condamnée pour des infractions de même nature⁵.

Le projet de loi complète aussi le dispositif relatif à l'exploitation, la prostitution et le proxénétisme (articles 379 et suivants du Code pénal).

Dans ce contexte, de nouvelles infractions viennent s'ajouter. Il s'agit pour l'essentiel:

- du recrutement, de l'exploitation et du fait de contraindre ou d'avoir recours à un mineur âgé de moins de 18 ans pour participer à des spectacles pornographiques, ou le fait de tirer profit de ou favoriser une telle action ou le fait de menacer le mineur à de telles fins;

1 Loi portant 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; Mém. A-n° 152, 25 juillet 2011, page 2234.

2 Rapport de la Commission juridique relatif au projet de loi 6046 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, (doc. parl. 6046⁸), 15 juin 2011, page 3.

3 Articles 3 à 7 de la directive.

4 Voir, à cet égard, exposé des motifs, (doc. parl. 6408), 7 mars 2012, pages 4 à 6.

5 Cette disposition tient compte de l'article 9 de la directive.

- du fait d’assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation d’un mineur âgé de moins de 18 ans;
- du fait de contraindre ou de forcer un mineur âgé de moins de 18 ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

Aussi le projet de loi prévoit-il, dans ce cadre, une aggravation des peines prévues par la législation actuelle et ceci en fonction de l’âge de la victime. Ainsi, les infractions prévues par l’article 379 du Code pénal seront punies de la réclusion de 5 à 10 ans (2 à 5 ans selon la législation actuelle) lorsqu’elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 16 ans et de 10 à 15 ans lorsqu’elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 11 ans (5 à 10 ans selon la législation actuelle).

Le projet de loi assure par ailleurs que les tribunaux pourront prononcer une interdiction à vie ou à dix ans au plus d’exercer une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Le bénévolat n’est jusqu’ici pas couvert par les interdictions de ce type qui ne visent à l’heure actuelle que les activités professionnelles ou sociales impliquant un contact habituel avec des mineurs.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d’Etat approuve la plupart des dispositions du projet de loi. La Haute Corporation émet une opposition formelle pour une transposition non conforme de l’article 4 de la directive en ce que le projet de loi n’incrimine pas spécifiquement les faits de favoriser la participation d’un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite enfantine ou d’en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins.

L’avis du Conseil d’Etat du 23 octobre 2012 ainsi que son avis complémentaire du 21 décembre 2012 seront analysés en détail dans le cadre du commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Suite à l’avis du Conseil d’Etat, la Commission juridique a proposé une série d’amendements parlementaires au projet de loi qui consistent pour l’essentiel à rendre le texte du projet de loi conforme aux exigences formulées par la Haute Corporation.

Le détail de ces amendements sera également exposé dans le commentaire des articles qui suit.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour donner un aperçu général des dispositions du projet de loi, ses auteurs ont soulevé au début de leur commentaire des articles que „[...] les infractions définies aux articles 3 à 6 de la directive prévoient pour les différents comportements intentionnels différents seuils de peines, en fixant à chaque fois une peine maximale d’au moins X années d’emprisonnement. Ces seuils varient d’une hypothèse à l’autre et vont d’un an d’emprisonnement à 10 ans d’emprisonnement.

Les infractions liées aux abus sexuels et décrites à l’article 3 de la directive sont susceptibles d’être qualifiées en droit luxembourgeois d’attentat à la pudeur respectivement de viol (art. 372 à 378 du Code pénal).

Les comportements intentionnels décrits à l’article 4 de la directive intitulé „Infractions liées à l’exploitation sexuelle“ sont susceptibles d’être qualifiés des infractions prévues à l’article 379 et ss du Code pénal.

Enfin les infractions liées à la pédopornographie prévues à l’article 5 de la directive sont couvertes par les articles 383 et ss du Code pénal [...]. La prise en compte de la multitude de seuils de peines différents prévus à la directive nécessite certaines adaptations des peines prévues dans les articles correspondants du Code pénal.

Il faut noter que la directive prévoit que les peines maximales augmentent en cas de circonstances aggravantes alors que l’article 377 du Code pénal prévoit que les peines minimales augmentent en application de l’article 266.

Cette différence d'approche entraîne ponctuellement un relèvement des seuils.

Il est par ailleurs proposé de prévoir pour les circonstances aggravantes de ces chapitres un relèvement du maximum de la peine alors que le dispositif prévu à l'article 266 du Code pénal n'est pas suffisant.

Il existe d'autres articles au Code pénal qui prévoient un renvoi à l'article 266 en cas de circonstances aggravantes. Ces articles (art. 257, 330-1, 410, 438-1, 448, 542 et 543) seront adaptés dans les prochains mois⁶.

Article 1 – Modification de l'article 372 du Code pénal

Il est proposé de relever le seuil des peines d'emprisonnement afin de rendre le droit national conforme aux exigences de la directive et notamment à son article 3 qui fixe des taux minimum pour les peines maximales pour les infractions qui en droit national tombent sous la qualification d'attentat à la pudeur ou de viol (articles 372 à 378 du Code pénal).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

La Commission juridique, sur avis du Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg, a estimé que l'insertion du terme „*accomplis*“ au niveaux des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile.

En effet, la personne acquiert l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquiert ses 16 ans le jour de son 16e anniversaire et l'adjonction du terme „*accomplis*“ n'y change absolument rien.

La commission a dès lors décidé de supprimer le terme „*accomplis*“ dont l'insertion est proposée par les auteurs du projet de loi.

Cette modification a été proposée par voie d'amendement parlementaire du 11 décembre 2012.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement.

Article 2 – Modification de l'article 377 du Code pénal

Il est proposé de prévoir que les peines minimales ainsi que les peines maximales peuvent être doublées en présence de circonstances aggravantes. De même, la liste des circonstances aggravantes est complétée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des points 1° à 4°.

En ce qui concerne le point 3° (viol ou attentat à la pudeur commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle), il y a lieu de préciser que cette circonstance aggravante établit deux cas de figure distincts à caractère alternatif et non cumulatif.

En ce qui concerne le point 5° introduisant une circonstance aggravante sous la forme d'une récidive spécifique, le Conseil d'Etat fait observer que „*[L]e régime de la récidive fait l'objet des articles 54 et suivants du Code pénal. La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante, mais donne au juge la faculté d'augmenter la peine au regard des antécédents judiciaires du prévenu. Le Code pénal ne comporte pas de système de récidive spécifique pour certains types d'infraction. La même observation vaut pour le nouvel article 57-4 introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 qui consacre la récidive européenne. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève des questions de cohérence entre la disposition sous examen et les articles 54 et suivants du Code pénal. Sauf précision supplémentaire à apporter aux textes, la récidive spécifique envisagée ne pourra pas jouer en cas de condamnation intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seul le droit commun de l'article 57-4 étant applicable. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 5. La conformité avec l'article 9 e) de la directive est d'ores et déjà assurée par les règles actuelles sur la récidive*“.

Lors de la réunion de la Commission juridique du 5 décembre 2012, une représentante du Parquet à Luxembourg a expliqué qu'en raison du régime général de la récidive tel que prévu aux articles 54

⁶ Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal, (doc. parl. 6408), 7 mars 2012, commentaire des articles, page 6.

et suivants du Code pénal, il est inopportun d'introduire une disposition prévoyant une récidive spécifique.

La commission a dès lors décidé de supprimer le point 5° de l'article 377.

Article 3 – Modification de l'article 378, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal, le terme „bénévole“ afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les mineurs sont en contact régulier avec des personnes adultes.

Il échet de préciser qu'il s'agit, au sens de l'article 10 de la directive, d'une mesure à caractère préventif. En droit luxembourgeois, la mesure d'interdiction revêt le caractère d'une peine accessoire.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Certains membres de la Commission juridique se sont toutefois interrogés sur l'incidence de cette disposition quant à l'engagement de la responsabilité pénale d'une association œuvrant au niveau d'activités offertes à titre bénévole, notamment eu égard à la peine prévue à l'endroit de la 2e phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal.

Il avait en outre été soulevé qu'il faudrait faire un lien avec la réforme proposée du casier judiciaire (cf. doc. parl. n° 6418). Dans un souci d'assurer l'efficacité des mesures proposées, notamment au sujet des modalités d'obtention d'un extrait du casier judiciaire, il convient d'assurer une mise en œuvre parallèle des projets de loi n° 6418 précité et n° 6408 sous rubrique.

Il a été précisé que la peine prévue en cas de violation de la mesure d'interdiction ne vise que la seule personne ayant essuyé cette peine accessoire et non l'association ayant engagé la personne condamnée. Cette dernière ne peut voir engager sa responsabilité pénale que dans le cas de figure où elle était parfaitement au courant de la condamnation à cette peine accessoire que constitue la mesure d'interdiction.

En ce qui concerne les liens avec le projet de loi n° 6418, il importe de préciser que dans le cadre de l'article 9 de ce projet „*Tout employeur ou toute association recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine*“.

Article 4 – Modification de l'article 379 du Code pénal

L'article 379 du Code pénal traitant de l'exploitation des mineurs d'âge est adapté.

Points 1°, 2°, 3° et alinéas 3 et 4

A l'instar de la décision à l'endroit de l'article 372 du Code pénal (cf. amendement figurant sous le point a), la Commission juridique a proposé de supprimer le terme „*accomplis*“.

Le point 1° n'a pas donné lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012.

Au sujet du point 2°, le Conseil d'Etat „[...] *note des différences avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la directive en ce que les faits de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite infantine ou d'en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins ne sont pas expressément incriminés. Ces actes ne sont pas nécessairement couverts par les termes „avoir recruté ou avoir eu recours“ figurant à l'article 379, point 2. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui n'est pas conforme au texte de la directive à transposer*“.

Le libellé dudit point 2° doit également, aux vœux du Conseil d'Etat et conformément aux paragraphes (2) et (5) de l'article 4 de la directive, comporter le volet (i) de favoriser la prostitution, la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou la participation à de tels spectacles, (ii) de la menace et (iii) du profit qu'on tire d'un tel spectacle.

Un libellé amendé a été adopté par la Commission juridique le 11 décembre 2012. Ce nouveau libellé est davantage aligné sur les prescriptions telles qu'édictées aux paragraphes (2) et (5) de l'ar-

ticle 4 de la directive. La Commission juridique entend de sorte tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2012, la Haute Corporation a proposé, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

„2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit.“

Lors de sa réunion du 16 janvier 2013, la Commission juridique a décidé de reprendre cette proposition de texte.

En ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'Etat a suggéré de compléter le libellé proposé en y ajoutant après le mot „assisté“ le bout de phrase „en connaissance de cause“.

Une représentante du Parquet à Luxembourg a expliqué que cet ajout aurait impliqué qu'il appartient de rapporter, outre la preuve de l'âge du mineur d'âge au moment des faits, la preuve du dol spécial dans le chef de l'accusé.

La commission unanime a décidé de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi tout en précisant que l'incrimination nécessite dans le chef de l'accusé l'élément de la connaissance ou bien le fait qu'il aurait dû en avoir connaissance.

Dans son avis complémentaire du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé en défaveur de cette approche.

Article 5 – modification de l'article 380, première phrase du Code pénal

L'article 5 ne donne pas lieu à observation.

Article 6 – modification de l'article 381, alinéa 3 du Code pénal

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Article 7 – modification de l'article 384, alinéa 1er du Code pénal

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

Article 8 – modification de l'article 386, alinéa 2 du Code pénal

L'article 8 n'appelle pas d'observation.

Remarque quant à l'article 25 de la directive

L'article 25 de la Directive sous rubrique prévoit des mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Les auteurs du projet de loi font observer que „[p]ar le biais des articles 31 paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle en cas de crime flagrant et 66 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle en cas d'ouverture d'une instruction, les autorités chargées de la recherche et de la poursuite des infractions liées à la pédopornographie ont déjà la possibilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'aboutir à la suppression des contenus pédopornographiques lorsque ces contenus sont stockés sur le territoire luxembourgeois. En effet, ces dispositions prévoient que l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution. Lorsque les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie se situent en dehors du territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises adresseront une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires légalement habilitées de cet autre Etat, afin de procéder à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires permettant la suppression de ces pages internet.

Une transposition de cette disposition de la directive ne s'impose dès lors pas.

La directive prévoit en outre la faculté pour les Etats membres de bloquer l'accès à des sites diffusant des contenus pédopornographiques lorsque la suppression de ces contenus, par les autorités judiciaires nationales, s'avère impossible du fait qu'ils sont hébergés en dehors du territoire national.

Dans cette hypothèse, la suppression du contenu ne peut être obtenue que par le biais d'une demande de coopération pénale internationale. En complément à une telle action de coopération judiciaire qui visera à supprimer les contenus pédopornographiques à leur source, les Etats membres ont la faculté de prévoir des formes d'actions supplémentaires dont le résultat ne sera pas la suppression du contenu, hors portée puisque localisé à l'étranger, mais de rendre le contenu inaccessible à partir du territoire national. La directive laisse aux Etats membres la faculté d'avoir recours à des actions comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou des mesures volontaires pour atteindre le but recherché. Dans ce contexte, il échet de signaler le dispositif prévu par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et qui a été transposé aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans le cadre de ces articles qui mettent en place un régime de responsabilité spécifique pour les prestataires intermédiaires de services de la société de l'information, ceux-ci sont tenus, à partir du moment où ils ont eu connaissance effective du caractère illicite d'une information ou activité, d'agir promptement en retirant les contenus illicites ou en rendant l'accès à celles-ci impossibles. Ce mécanisme permet d'aboutir au résultat recherché de sorte qu'une transposition de l'article 25(2) de la directive ne s'impose pas non plus".

Une représentante du Parquet à Luxembourg a précisé lors de la réunion de la Commission juridique du 5 décembre 2012, que la suppression des contenus pédopornographiques ne peut être mise en œuvre par les autorités judiciaires luxembourgeoises que pour autant que ces contenus soient stockés sur le territoire luxembourgeois.

Elle estime, au vu des modifications législatives intervenues dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, qu'il y a lieu d'adapter les dispositions afférentes de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique, notamment au niveau des renvois aux infractions nouvellement créées. Il s'agit de conférer aux autorités judiciaires les moyens leur permettant de disposer des moyens coercitifs nécessaires pour intervenir efficacement auprès d'une société active au niveau du commerce électronique.

M. le Ministre de la Justice a expliqué que conformément au paragraphe (1) de l'article 25 de la directive, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour „[...] faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci“.

Le paragraphe (2) dudit article 25 dispose que „Les Etats membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire“.

Ainsi, il y a lieu de différencier entre la suppression d'une page internet et les mesures bloquant l'accès à une page internet. L'objectif défini est bel et bien de pouvoir disposer d'un arsenal législatif permettant de supprimer la page internet. Le blocage de l'accès à un site internet est à considérer comme une mesure provisoire et précédant la suppression du site internet.

Dans ce contexte, la commission unanime approuve la proposition d'amender la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6408 dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Art. 1.– L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

Art. 2.– L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

- 1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;
- 2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;
- 5° Lorsque la victime est
 - une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
 - le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,
 - un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
 - un frère ou une sœur,
 - un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

Art. 3.– Le deuxième alinéa de l'article 378 du Code pénal est modifié comme suit:

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 4.– L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

- 1° Quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.
- 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel

à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit.

3° Quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.

4° Quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

Art. 5.– La phrase introductive de l'article 380 du Code pénal est modifiée comme suit:

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si: ...

Art. 6.– Le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est modifié comme suit:

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 7.– Le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

Art. 8.– Le deuxième alinéa de l'article 386 du Code pénal est modifié comme suit:

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Luxembourg, le 21 janvier 2013

Le Président-Rapporteur,
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6408

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 31/01/2013 15:15:52
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6408 Abus sexuels
 Description: Projet de loi 6408

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui	(M. Etgen Fernand)			

Indépendants					
M. Colombara Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 31/01/2013 15:15:52
Scrutin: 2
Vote: PL 6408 Abus sexuels
Description: Projet de loi 6408

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

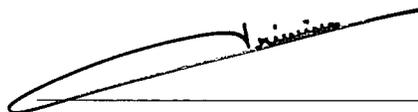
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6408/05

N° 6408⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation
sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs
dispositions du Code pénal**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er février 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation
sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs
dispositions du Code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 octobre 2012 et 21 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 21

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 18 décembre 2012 et des 7 et 9 janvier 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Weiler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 18 janvier 2013.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 18 janvier 2013.

A la page 6, les termes « un représentant politique » seront remplacés par le terme « il ». Le terme « l'oratrice », à la page 9, sera remplacé par le terme « elle ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

*

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base - avec 15 minutes de parole pour le rapporteur - pour les discussions des deux projets de loi en séance plénière. Ils proposent en outre de faire figurer les projets de loi sur l'ordre du jour de la séance du 31 janvier 2013, en début de séance.

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 18 décembre 2012 et des 7 et 9 janvier 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 10 et 18 décembre 2012 et des 7 et 9 janvier 2013 sont approuvés.

4. Divers

- Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le mercredi 23 janvier 2013 à 9 heures afin de procéder à un échange de vues avec le Ministre de la Justice sur les avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6381 (réforme de l'exécution des peines) et n°6382 (réforme de l'administration pénitentiaire).
- En ce qui concerne la demande du 16 janvier 2013 du groupe parlementaire « déi gréng » d'organiser une réunion jointe de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et de la Commission juridique sur le projet de loi n°5916 (élargissement des compétences des agents municipaux), les membres de la Commission décident d'organiser cette réunion un mercredi matin à 9 heures. La

date sera arrêtée avec le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Luxembourg, le 22 janvier 2013

La secrétaire
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

20



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au nom du rapporteur du projet de loi, M. Lucien Weiler, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

L'amendement soumis au Conseil d'Etat n'appelle pas d'observation de sa part.

La présentation et l'adoption du projet de rapport pourront dès lors figurer sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose, dans un souci de meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

« 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport relatif à ce projet de loi pourra donc être présenté et adopté lors d'une prochaine réunion.

3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre**

de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre présente le projet de loi qui sera prochainement déposé à la Chambre des Députés, et pour les détails duquel il est prié de se référer à la documentation distribuée en début de réunion : d'une part, le projet de loi destiné à être publié sous forme de document parlementaire et, d'autre part, une présentation *powerpoint* qui met en avant les particularités du projet de loi et les différents volets qu'il vise à traiter.

Il souligne que dans une économie de marché, les faillites ne peuvent pas être évitées, mais qu'il est possible de prévenir les faillites si les entreprises en difficulté sont détectées à temps, si leurs problèmes de fond peuvent être résolus et si l'entreprise est prête à accepter de se faire aider. Le projet de loi s'inscrit dans une approche holistique de la problématique comportant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif et un volet social.

Le volet préventif vise à détecter de façon précoce les entreprises en difficulté par l'utilisation d'une série de clignotants. Dans ce contexte, le projet de loi confère un nouveau rôle au secrétariat du Comité de conjoncture qui centralisera un certain nombre d'informations et se concertera avec le Comité d'évaluation des entreprises en difficulté qui comprend les administrations fiscales et le Centre commun de la sécurité sociale. Toujours au niveau du volet préventif, le projet de loi met en place de nouvelles procédures judiciaires et extrajudiciaires de réorganisation des entreprises adaptées en fonction de la taille des entreprises concernées.

Le volet réparateur du dispositif doit permettre au commerçant malheureux, mais de bonne foi, d'avoir une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Ceci inclut la possibilité pour le commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci ou après une procédure de réorganisation judiciaire.

Le volet répressif permettra d'éviter que des commerçants de mauvaise foi puissent simplement laisser tomber un commerce pour en fonder un autre. Le projet de loi prévoit dans cette perspective la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant notamment la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction. Parallèlement, les conditions de l'action en comblement de passif et du prononcé d'une interdiction de faire le commerce ont été revues afin qu'elles puissent être mises en œuvre avec plus d'efficacité.

Enfin, le projet de loi introduit la procédure de dissolution administrative sans liquidation qui permettra de procéder à une dissolution d'une société sans actifs sans ouverture d'une procédure formelle de faillite ou de liquidation judiciaire complète.

En ce qui concerne le volet social, les mesures prévues par le projet de loi et notamment les mesures de réorganisation judiciaire ont pour objet de permettre de préserver l'activité de l'entreprise et les emplois qui l'accompagnent. Le ministre a par ailleurs rappelé que le volet relatif au paiement d'avances par l'Agence pour le développement de l'emploi en cas de survenance d'une faillite est déjà couvert par la récente loi du 19 avril 2012 ayant modifié l'article L. 126-1 du Code du travail.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le faible recours à la gestion contrôlée s'explique par le fait que c'était l'entreprise en difficulté qui devait payer le gestionnaire. La gestion contrôlée sera abrogée par la loi en projet qui entend introduire de nouvelles procédures poursuivant le même objectif, à savoir l'accord collectif et le transfert sous autorité de justice. A la différence de la gestion contrôlée, les nouvelles procédures prévoient également le suivi de l'exécution du plan.
- Il semble qu'il y ait des liquidations volontaires au cours desquelles le notaire n'a pas fait les diligences nécessaires pour vérifier que les dettes sont réglées et que les administrations fiscales se trouvent ainsi face à des impayés. En réponse à cette problématique, il est envisagé d'introduire, par voie d'amendement gouvernemental, une disposition dans le projet de loi n°5730 (Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) qui prévoit que la dissolution sans liquidation est effective seulement si toutes les dettes sont payées, et si l'administration fiscale produit un certificat le justifiant.
- L'article 455 actuel du Code de Commerce habilite le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour supérieure de justice, à instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigent. Or, en pratique ce sont les avocats qui sont traditionnellement nommés liquidateurs. Le présent projet de loi contient des dispositions modificatives du Code de Commerce qui visent à réactiver le principe de la liste des liquidateurs assermentés. En ce qui concerne la formation et la qualification de ces liquidateurs assermentés, il convient de se référer à l'article 456 de la loi en projet qui dispose : « Peuvent être admis sur cette liste des experts assermentés désignés comme liquidateurs assermentés toutes personnes justifiant d'une formation particulière et présentant les garanties de compétence en matière de procédures d'insolvabilité. »
- Le représentant du Ministère fournira ultérieurement une réponse à la question de savoir si le mandat d'arrêt européen s'applique toujours en matière de banqueroute frauduleuse en présence d'un taux de peine réduit.

*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le lundi 21 janvier 2013 à 14h00 afin de se voir présenter et d'adopter les projets de rapport relatifs aux projets de loi n° 6444A et n°6408.

Luxembourg, le 16 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

15



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
2. Echange de vues avec des représentants du parquet de Luxembourg et de la Police grand-ducale au sujet de la lutte contre la cybercriminalité et la pédopornographie
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Charles Gillander, du Service de Police judiciaire, Protection de la Jeunesse

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

M. le Président rappelle qu'il est proposé de modifier le paragraphe (2) de l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique en complétant le renvoi aux infractions visées aux articles 383, 383bis et 383ter tels que modifiés par la loi du 16 juillet 2011.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que ledit paragraphe (2) a été abrogé par l'article 15, paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance (Mémorial A, n°223 du 21 décembre 2006) transposant la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. L'oratrice se demande s'il est indiqué de réintroduire une disposition qui a été abrogée dans le cadre de la transposition d'une directive européenne.

Elle informe les membres de la commission que la loi française continue à avoir une disposition similaire à caractère administratif, même si son application repose sur des règles procédurales laborieuses et lourdes.

Une possibilité consisterait à modifier l'article 62, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg estime que l'article 384 tel qu'il est proposé de le modifier (cf. article 7 du projet de loi) permet d'entamer les poursuites judiciaires qui s'imposent. Il permet également, en fonction des circonstances propres au dossier, d'engager la responsabilité pénale du prestataire fournissant le service de l'hébergement en qualité de co-auteur ou de complice.

Ainsi, on peut retenir que pour le cas de figure où le site à contenu illicite et contrevenant aux articles 383, 383bis et 457-1 du Code pénal est hébergé par une société prestataire sise sur le territoire luxembourgeois, il est permis, conformément à l'article 62, paragraphe (1), b), de retirer les informations figurant sur ledit site ou rendre l'accès à celles-ci impossible. Dans pareille hypothèse, les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes peuvent ordonner une saisie judiciaire. A défaut, on peut agir sur base de l'article 384 du Code pénal.

La représentante du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications rappelle que le prestataire fournissant un service de la société de l'information est susceptible, en vertu des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relatif au commerce électronique, d'engager sa responsabilité professionnelle.

La commission unanime décide de supprimer la proposition d'amendement suggéré à l'endroit de l'article 62 de la loi modifiée précitée de 2000 (figurant sous le point c) du projet de lettre d'amendement).

2. Echange de vues avec des représentants du parquet de Luxembourg et de

la Police grand-ducale au sujet de la lutte contre la cybercriminalité et la pédopornographie

Le représentant du Service de Police judiciaire, Protection de la Jeunesse, donne les explications suivantes:

- Une société, en sa qualité de prestataire d'un service de la société de l'information (dénommé ci-après le prestataire), met à disposition un espace virtuel sur un serveur permettant à une autre personne physique / morale, désignée le destinataire du service, de stocker des informations ou d'héberger un site internet animé par lui-même. Un serveur dédié peut également être mis à disposition du destinataire qui l'administre et le gère en toute indépendance.

Le prestataire, en sa qualité d'intermédiaire, ne connaît pas nécessairement le contenu des informations stockées ou le contenu des sites internet hébergé(s) sur un de ses serveurs. Le contenu est défini et géré sous la responsabilité de l'éditeur.

- Une autre pratique commerciale courante consiste à louer des espaces ou des serveurs dédiés à une société étrangère pour les mettre à disposition des sociétés afférentes sises dans ce pays ou dans d'autres pays. Ces pratiques de sous-location en cascade sont monnaie courante.

Dans pareil cas de figure, les moyens d'intervention du prestataire implanté au Luxembourg sont limités.

Il convient d'identifier la société responsable du site internet afférent; si tel devait être le cas, le prestataire luxembourgeois devrait également disposer d'un droit d'administrateur afin de pouvoir intervenir d'une manière plus précise. A contrario, il ne peut que bloquer l'adresse IP du site internet en question. Etant donné que ce blocage n'a qu'un effet limité, une concertation entre les acteurs offrant des services «provider» est indispensable. A noter que le contournement dudit blocage est assez facile par l'utilisation d'un serveur dit «proxy».

Si le prestataire a la possibilité de bloquer le site internet afférent hébergé sur un serveur, il arrive souvent que d'un point de vue technique, le blocage affecte tout le serveur, y compris l'ensemble des autres sites internet y hébergés.

De même, les moyens d'intervention des autorités judiciaires luxembourgeoises sont limités. Certes, l'entraide judiciaire permet d'agir, mais il existe des pays qui ne coopèrent guère à ce niveau.

- Il échet de préciser que la mise en œuvre du blocage, notamment si on doit passer par l'intermédiaire de l'entraide judiciaire, nécessite un certain laps de temps au cours duquel le site internet restera accessible.
- L'orateur informe les membres de la commission qu'une société d'hébergement coopère de plein gré avec les autorités judiciaires.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg fait observer qu'on peut certes prévoir des clauses spécifiques dans le contrat conclu entre le prestataire et le destinataire. Or, dans la pratique, l'application efficace de telles clauses contractuelles s'avèrent souvent illusoire.

L'oratrice est d'avis qu'il convient d'y revenir dans le cadre de l'examen du projet de loi portant sur la lutte contre la cybercriminalité, lequel sera déposé sous peu par le Ministre de la Justice.

Elle relève que le «*cloud computing*», technique en état de développement, constitue un nouveau défi en ce domaine.

La représentante du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications explique aux membres de la commission que dans le cadre des efforts de promotion du Luxembourg comme plateforme des technologies d'information et de communication (IT Luxembourg), il existe la volonté d'encourager la construction et la mise en place de «Data Center» entièrement sécurisés correspondant au standard «*Tier IV*» (c'est-à-dire composé de plusieurs circuits électriques actifs pour l'énergie et pour la distribution de refroidissement - à composantes redondantes - supportant la tolérance de panne et offrant un taux de disponibilité de 99,995%). La structure des coûts inhérents à de telles infrastructures favorise des destinataires soucieux de disposer d'un instrument informatique hautement disponible et partant prêt à mettre le prix. Les sociétés administrant des sites internet à contenu douteux s'orientent généralement vers des structures d'hébergement à moindre coût.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il y a lieu de prévoir dans les contrats à conclure entre le prestataire luxembourgeois et le destinataire des clauses de dommages et intérêts, voire des astreintes à payer. Ainsi, dès le moment de la notification d'hébergement d'un serveur sis au Luxembourg, le destinataire est tenu de verser une somme d'argent fixée conventionnellement. Ce dernier dispose de la possibilité de réclamer la somme due à son cocontractant et ainsi de suite. Ce mécanisme de la somme forfaitaire à payer créerait une pression commerciale avec effet de décourager certaines sociétés dont le fonds de commerce résulte de sites internet dont le contenu tombe sous le coup de la loi pénale.

Le représentant du groupe politique DP souligne qu'il faut veiller avant tout à ce que le Luxembourg ne devienne pas une sorte de havre permettant d'héberger et de louer des capacités de serveur pour stocker et administrer des sites internet à contenu illicite.

3. Divers

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements au sujet du projet de loi n°6418 relative à la réforme du casier judiciaire figureront à l'ordre du jour de la réunion du mardi 18 décembre 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 octobre 2012 et des 6, 7, 14, 19 et 21 novembre 2012
2. 6388 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant
 - le Code pénal;
 - le Code d'instruction criminelle;
 - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
 - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
 - la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
 - Rapporteur: M. Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Roger Negri en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 octobre 2012 et des 6, 7, 14, 19 et 21 novembre 2012

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique rencontrent l'accord unanime de la commission.

- 2. 6388 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant**
- le Code pénal;
 - le Code d'instruction criminelle;
 - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
 - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
 - la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission juridique.

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole.

- 3. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010**

La commission approuve le projet de rapport unanimement.

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole pour le débat en séance publique.

4. 6408 **Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

Article 1^{er} – modification de l'article 372 du Code pénal

Il est proposé de relever le seuil des peines d'emprisonnement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les points 1° à 2° ne donnent pas lieu à observation.

A l'endroit du point 3°, il est proposé d'ajouter le terme «*accomplis*» après la référence au seuil de 16 ans et ce dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation des termes utilisés lorsqu'il est question de seuils d'âge.

M. le Rapporteur rappelle la décision prise par la commission lors de sa réunion du 21 novembre 2012 de supprimer le terme «*accomplis*» à l'endroit des articles 1^{er} (article 372 du Code pénal) et 4 (article 379 du Code pénal) du projet de loi.

Il convient de préciser qu'une personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16^e anniversaire et l'adjonction du terme «*accomplis*» n'y change absolument rien.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg souligne que l'insertion du terme «*accomplis*» au niveau des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. L'oratrice explique que ledit terme a été introduit par le biais de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011 ayant adapté le droit pénal et le droit de la procédure pénale aux infractions prévues par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007, le terme «*accomplis*» n'a plus été repris. Les mots «*moins de seize ans*» ont été maintenus dans le cadre de la modification ponctuelle de l'article 372, alinéa 2 du Code pénal en vertu de la loi du 24 février 2012.

Elle conclut que l'adjonction du terme «*accomplis*» n'apporte aucune plus-value en termes de précision juridique, mais peut encore prêter à confusion en ce qu'il peut être interprété comme incluant la période allant jusqu'au jour précédant le jour d'anniversaire de l'année suivante. **[commentaire des articles]**

La commission unanime réitère sa décision de supprimer l'adjonction du terme «*accomplis*».

Article 2 – modification de l'article 377 du Code pénal

Il est proposé de prévoir que les peines minimales ainsi que les peines maximales peuvent être doublées en présence de circonstances aggravantes. De même, la liste des circonstances aggravantes est complétée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des points 1° à 4°.

En ce qui concerne le point 3°, il y a lieu de préciser que cette circonstance aggravante établit deux cas de figure distincts à caractère alternatif et non cumulatif. **[commentaire des articles]**

Au sujet du point 5° introduisant une circonstance aggravante sous la forme d'une récidive spécifique, il fait observer que «*Le régime de la récidive fait l'objet des articles 54 et suivants du Code pénal. La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante, mais donne au juge la faculté d'augmenter la peine au regard des antécédents judiciaires du prévenu. Le Code pénal ne comporte pas de système de récidive spécifique pour certains types d'infraction. La même observation vaut pour le nouvel article 57-4 introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 qui consacre la récidive européenne. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève des questions de cohérence entre la disposition sous examen et les articles 54 et suivants du Code pénal. Sauf précision supplémentaire à apporter aux textes, la récidive spécifique envisagée ne pourra pas jouer en cas de condamnation intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seul le droit commun de l'article 57-4 étant applicable. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 5. La conformité avec l'article 9 e) de la directive est d'ores et déjà assurée par les règles actuelles sur la récidive.*»

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique qu'en raison du régime général de la récidive tel que prévu aux articles 54 et suivants du Code pénal, il est inopportun d'introduire une disposition prévoyant une récidive spécifique.

La commission unanime décide de supprimer le point 5° de l'article 377.

Article 3 – modification de l'article 378, alinéa 2 du Code pénal

Les mesures d'interdictions consécutives à des condamnations au sens du Chapitre V. De l'attentat à la pudeur et du viol sont prévues aux articles 378, 381 et 386 du Code pénal.

Il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal, le terme «*bénévole*» afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les mineurs sont en contact régulier avec des personnes adultes.

Il échet de préciser qu'il s'agit, au sens de l'article 10 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, d'une mesure à caractère préventif. En droit luxembourgeois, la mesure d'interdiction revêt le caractère d'une peine accessoire.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Certains membres de la commission s'interrogent sur l'incidence de la disposition sous examen quant à l'engagement de la responsabilité pénale d'une association œuvrant au niveau d'activités offertes à titre bénévole, notamment eu égard à la peine prévue à l'endroit de la 2^e phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal.

Le représentant du groupe politique LSAP estime qu'il faut faire le lien avec la réforme proposée du casier judiciaire (cf. doc. parl. n°6418). Dans un souci d'assurer l'efficacité des mesures proposées, notamment au sujet des modalités d'obtention d'un extrait du casier judiciaire, il convient d'assurer une mise en œuvre parallèle des projets de loi n°6418 précité et n°6408 sous rubrique.

M. le Rapporteur précise que la peine prévue en cas de violation de la mesure d'interdiction ne vise que la seule personne ayant essuyée cette peine accessoire et non l'association ayant engagé la personne condamnée. Cette dernière ne peut voir engager sa responsabilité pénale que dans le cas de figure où elle était parfaitement au courant de la condamnation à cette peine accessoire que constitue la mesure d'interdiction.

Un membre du groupe politique CSV propose d'ajouter à l'endroit de la 2^e phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 après les mots «*Toute violation de cette interdiction*» le bout de phrase «*dans le chef du coupable*».

Le représentant du groupe politique DP estime qu'il faut veiller à différencier entre l'activité professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs d'âge et l'activité bénévole. Il ne convient pas de compliquer outre mesure la vie associative.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les faits démontrent que c'est surtout en milieu associatif que sont commis des délits et crimes répréhensibles.

M. le Rapporteur rappelle que dans le cadre de l'article 9 du projet de loi n°6418 «*Tout employeur ou toute association recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.*». **[commentaire des articles]**

Ainsi, la vie associative luxembourgeoise ne sera pas perturbée davantage.

Article 4 – modification de l'article 379 du Code pénal

L'article 379 du Code pénal traitant de l'exploitation des mineurs d'âge est adapté.

Le point 1^o n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au sujet du point 2^o, le Conseil d'Etat «*[...] note des différences avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la directive en ce que les faits de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite enfantine ou d'en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins ne sont pas expressément incriminés. Ces actes ne sont pas nécessairement couverts par les termes „avoir recruté ou avoir eu recours“ figurant à l'article 379, point 2. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui n'est pas conforme au texte de la directive à transposer.*».

M. le Rapporteur explique que le libellé dudit point 2^o doit également, conformément aux paragraphes (2) et (5) de l'article 4 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, comporter le volet (i) de favoriser la prostitution, la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou la participation à de tels spectacles, (ii) de la menace et (iii) du profit qu'on tire d'un tel spectacle.

Un libellé amendé sera soumis pour avis aux membres de la commission.

En ce qui concerne le point 3^o, le Conseil d'Etat suggère de compléter le libellé proposé en y ajoutant après le mot «*assisté*» le bout de phrase «*en connaissance de cause*».

Le représentant du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu, dans un souci de précision, de réserver une suite favorable à la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que cet ajout implique qu'il appartient de rapporter, outre la preuve de l'âge du mineur d'âge au moment des faits, la preuve du dol spécial dans le chef de l'accusé.

M. le Ministre de la Justice explique que le texte d'une directive européenne traduit d'office des considérations d'ordre politique qu'il n'est pas toujours possible de traduire fidèlement dans le droit national à raison des spécificités qui lui sont propres.

M. le Rapporteur résume que soit on maintient le libellé tel que proposé soit on réserve une suite favorable à la suggestion d'ordre textuel du Conseil d'Etat.

La commission unanime décide de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi tout en précisant dans le commentaire de l'article que l'incrimination nécessite dans le chef de l'accusé l'élément de la connaissance ou bien le fait qu'il aurait dû en avoir connaissance. **[commentaire des articles]**

Article 5 – modification de l'article 380, première phrase du Code pénal

L'article 5 ne donne pas lieu à observation.

Article 6 – modification de l'article 381, alinéa 3 du Code pénal

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Article 7 – modification de l'article 384, alinéa 1^{er} du Code pénal

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

Article 8 – modification de l'article 386, alinéa 2 du Code pénal

L'article 8 n'appelle pas d'observation.

Article 25 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011

L'article 25 de la Directive sous rubrique prévoit des mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Les auteurs du projet de loi font observer que «[p]ar le biais des articles 31 paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle en cas de crime flagrant et 66 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle en cas d'ouverture d'une instruction, les autorités chargées de la recherche et de la poursuite des infractions liées à la pédopornographie ont déjà la possibilité de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'aboutir à la suppression des contenus pédopornographiques lorsque ces contenus sont stockés sur le territoire luxembourgeois. En effet, ces dispositions prévoient que l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution. Lorsque les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie se situent en dehors du territoire luxembourgeois, les

autorités judiciaires luxembourgeoises adresseront une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires légalement habilitées de cet autre Etat, afin de procéder à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires permettant la suppression de ces pages internet.

Une transposition de cette disposition de la directive ne s'impose dès lors pas.

La directive prévoit en outre la faculté pour les Etats membres de bloquer l'accès à des sites diffusant des contenus pédopornographiques lorsque la suppression de ces contenus, par les autorités judiciaires nationales, s'avère impossible du fait qu'ils sont hébergés en dehors du territoire national. Dans cette hypothèse, la suppression du contenu ne peut être obtenue que par le biais d'une demande de coopération pénale internationale. En complément à une telle action de coopération judiciaire qui visera à supprimer les contenus pédopornographiques à leur source, les Etats membres ont la faculté de prévoir des formes d'actions supplémentaires dont le résultat ne sera pas la suppression du contenu, hors portée puisque localisé à l'étranger, mais de rendre le contenu inaccessible à partir du territoire national. La directive laisse aux Etats membres la faculté d'avoir recours à des actions comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou des mesures volontaires pour atteindre le but recherché. Dans ce contexte, il échet de signaler le dispositif prévu par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et qui a été transposé aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans le cadre de ces articles qui mettent en place un régime de responsabilité spécifique pour les prestataires intermédiaires de services de la société de l'information, ceux-ci sont tenus, à partir du moment où ils ont eu connaissance effective du caractère illicite d'une information ou activité, d'agir promptement en retirant les contenus illicites ou en rendant l'accès à celles-ci impossibles. Ce mécanisme permet d'aboutir au résultat recherché de sorte qu'une transposition de l'article 25(2) de la directive ne s'impose pas non plus.»

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg précise que la suppression des contenus pédopornographiques ne peut être mise en œuvre par les autorités judiciaires luxembourgeoises que pour autant que ces contenus soient stockés sur le territoire luxembourgeois.

L'oratrice estime, au vue des modifications législatives intervenues dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, qu'il y a lieu d'adapter les dispositions afférentes de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique, notamment au niveau des renvois aux infractions nouvellement créées. Il s'agit de conférer aux autorités judiciaires les moyens leur permettant de disposer des moyens coercitifs nécessaires pour intervenir efficacement auprès d'une société active au niveau du commerce électronique.

M. le Ministre de la Justice explique que conformément au paragraphe (1) de l'article 25 de la Directive, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour «[...] faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.».

Le paragraphe (2) dudit article 25 dispose que «Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.»

Ainsi, il y a lieu de différencier entre la suppression d'une page internet et les mesures bloquant l'accès à une page internet. L'objectif défini est bel et bien de pouvoir disposer d'un arsenal législatif permettant de supprimer la page internet. Le blocage de l'accès à un site internet est à considérer comme une mesure provisoire et précédant la suppression du site internet.

M. le Ministre de la Justice approuve la proposition d'amender de manière ponctuelle la loi précitée sur le commerce électronique. L'orateur propose d'entendre des représentants des autorités judiciaires et policières appelées à combattre notamment le fléau de la pédopornographie.

La commission unanime approuve la proposition d'amender la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements ainsi que l'échange de vues avec des représentants des autorités judiciaires et policières figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du lundi 10 décembre 2012 à 10h30.

5. Divers

La commission unanime décide de publier l'avis complémentaire de la Ligue des Droits de l'Homme – Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (ALOS-LDH a.s.b.l.) du 3 décembre 2012 portant sur les projets de loi n°6381 et n°6382 relatifs à la réforme pénitentiaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique à la même date) en tant que document parlementaire.

*

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements parlementaires au sujet du projet de loi n°6418 (réforme du casier judiciaire) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mardi 18 décembre 2012 à 09h00 (durée prévue: 1 heure).

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

13



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6418 **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle**

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi proposé «[...] omet de couvrir l'hypothèse du paragraphe (2) qui vise également le cas où le demandeur respectivement a été le national d'un autre Etat membre, est ou a été le résident d'un autre Etat membre, Se pose concrètement la question d'une reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, qui opte pour la nationalité luxembourgeoise ou qui recouvre la nationalité luxembourgeoise.»

La représentante du Ministère de la Justice propose de modifier l'article 14 comme suit:

«Art. 14. *Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont il est **ou a été un résident ou un** ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin No 2 qui lui sera délivré.*

Le Ministre de la Justice transmet au procureur général d'Etat, sur une base annuelle, la liste des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier dans le pays d'origine des personnes concernées.»

Il échet de rappeler que cette faculté de demande d'information ne vise que les résidents ou ressortissants ayant la nationalité de l'un des Etats membres participant au système d'échange automatisé. **[commentaire des articles]**

Au sujet de la double, voire de la multiple nationalité, l'oratrice explique que chaque Etat considère la personne concernée comme étant son ressortissant. Il se peut que l'un des Etats dont la personne a la nationalité n'ait pas l'information que cette même personne dispose également la nationalité d'un autre Etat. Ainsi, il se peut que le casier judiciaire ne soit pas complet.

La représentante du parquet général explique, au sujet de la reprise dans le casier judiciaire luxembourgeois des condamnations «étrangères» d'une personne qui se fait naturaliser, que l'autorité centrale de l'Etat d'origine n'a pas, comme on agit en dehors d'une procédure pénale, l'obligation de transmettre l'intégralité des informations du casier judiciaire de cette personne au procureur général d'Etat, autorité centrale désignée pour le Luxembourg. Cette lacune fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen. Ainsi, il ne peut être garanti, à l'heure actuelle, qu'on puisse compléter le casier judiciaire d'une personne ayant acquis la nationalité luxembourgeoise.

Un membre du groupe politique CSV rappelle, au sujet de l'alinéa 2 nouveau proposé, que toute personne introduisant une demande en naturalisation doit, au niveau des pièces, produire, «un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquelles le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10» (Article 10, 2°, point e) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise).

M. le Rapporteur explique que le ministre de la Justice est ainsi légalement habilité à établir une liste annuelle des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise. Cette liste est transmise, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 nouveau, au procureur général d'Etat lui permettant de demander un extrait du casier judiciaire auprès de l'autorité centrale désignée du pays d'origine de la personne concernée. Ainsi, cette liste n'est établie qu'à la seule fin d'être communiquée au procureur général d'Etat afin de lui permettre de satisfaire à son obligation légale de compléter le casier judiciaire des personnes concernées.

La délivrance d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine dans le cadre de la procédure inhérente à la demande en naturalisation par la personne demanderesse elle-même, permet, en l'absence de la transmission de l'intégralité du casier judiciaire de la personne afférente par l'autorité centrale de son pays d'origine, de le compléter du moins de manière partielle.

[commentaire des articles]

Un membre du groupe politique DP souligne qu'il y ait des faits qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale dans le pays d'origine de la personne concernée, respectivement qu'ils font l'objet d'une incrimination au Luxembourg alors que ce n'est pas le cas dans le pays d'origine de la personne afférente.

M. le Rapporteur rappelle que conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2), point 2), le principe de la double incrimination ne joue plus pour les décisions prononcées par une juridiction d'un Etat membre à condition que la personne physique ou morale soit de nationalité luxembourgeoise, respectivement a son siège social réel au Luxembourg.

La commission unanime décide d'amender l'article 14 tel que proposé par le Ministère de la Justice.

Article 15 – demande de transmission d'un extrait du casier judiciaire émanant d'une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne

Paragraphe (1)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le libellé.

Paragraphe (2)

Il est proposé que le bulletin No 2 soit transmis lorsqu'une demande d'information est faite en dehors de la procédure pénale.

M. le Rapporteur s'interroge sur l'opportunité de prévoir une disposition autorisant d'office, en dehors d'une procédure pénale et dont les applications et la finalité sont définis selon la loi nationale respective (par exemple la loi slovène prévoit 237 applications), le transfert d'un extrait du casier judiciaire à contenu aussi exhaustif que le bulletin No 2 à une autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne, alors que sur le plan national, la délivrance du bulletin No 2 en dehors d'une procédure pénale est désormais fortement restreinte. En effet, il n'existe aucune harmonisation dans ce domaine au niveau européen. Aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009, l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne concernée saisie d'une demande d'informations extraites du casier judiciaire «*y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.*».

Ainsi, la décision-cadre ne prescrit pas la forme selon laquelle l'information extraite du casier judiciaire luxembourgeois est à transmettre à l'autorité centrale étrangère demanderesse. Cette dernière a toujours la faculté de demander l'information extraite du casier judiciaire directement à la personne concernée.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que l'étendue des informations à transmettre doit être la même, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle qu'au niveau national, la commission a décidé de prévoir, en dehors du cadre de la procédure pénale, qu'il appartiendra dorénavant à la personne concernée de demander la transmission du bulletin No 2 et d'abroger partant le droit pour certaines administrations et organismes publics de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il convient partant de ne pas prévoir au niveau européen un système de délivrance directe.

La représentante du parquet général explique que les termes «à des fins autres qu'une procédure pénale» sont, quant à leur portée, très vastes.

L'oratrice rappelle, qu'en vertu de l'article 14, une personne résidant à l'étranger peut demander par le biais de l'autorité centrale de son pays de résidence (un Etat membre de l'Union européenne) qui communique avec l'autorité centrale du pays d'origine de la personne demanderesse, la délivrance d'un extrait de son propre casier judiciaire.

Il s'ensuit qu'il ne faut pas nécessairement prévoir une disposition réglant la délivrance du bulletin No 2 à une autorité centrale désignée dans le cas d'une procédure autre que pénale.

La commission unanime décide de supprimer le paragraphe (2) de l'article 15.

Paragraphe (3)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu d'adapter le libellé.

Article 16 – délais de réponse

Les renvois figurant aux paragraphes (1) et (2) doivent, à raison des amendements proposés à l'endroit de l'article 8, être adaptés.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 17 nouveau

La représentante du Ministère de la Justice propose d'amender l'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle comme suit:

«Art. 3.

Si Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquittement intervenu même lorsqu'elles constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.»

L'oratrice explique que sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire. En supprimant le mot «*acquittement*» tel que proposé, la décision d'acquittement prononcée en application de l'article 71 du Code pénal sera désormais inscrite au casier judiciaire de la personne afférente. Ainsi, l'information figurant au casier judiciaire de cette personne sera plus complète et ce dans l'intérêt public.

La commission unanime décide d'approuver ledit amendement.

Article 17 initial devenant l'article 18 nouveau

Le Conseil d'Etat «*s'interroge sur l'articulation entre l'article sous examen et l'article 57-4 nouveau introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale.*». L'article 17 tel que proposé couvrant tous les cas de prise en considération de la décision étrangère, le maintien de l'article 57-4 du Code pénal «*sera redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle sous projet.*».

Le Conseil d'Etat fait observer que «*dans le souci d'éviter au Gouvernement un tel exercice d'explication ou de justification, aux résultats au demeurant aléatoires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.*»

La représentante du parquet général explique que la mise en œuvre de l'article 57-4 du Code pénal repose sur le principe de la double incrimination a contrario de l'article 7-5 nouveau qu'il est proposé d'insérer dans le Code d'instruction criminelle. L'oratrice estime partant qu'il y a lieu de supprimer l'article 57-4 du Code pénal qui, par sa condition d'application, est trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

La représentante du Ministère de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de maintenir ces deux dispositions, tel qu'également envisagé, à titre alternatif, par le Conseil d'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR opine que le maintien de ces deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont les conditions de mise en œuvre divergent, ne peut être que source de difficultés qu'il faudra veiller à éviter.

La commission unanime décide de supprimer l'article 57-4 du Code pénal. L'article 20 nouveau (article 19 initial) est à compléter en ce sens. **[amendement]**

Article 18 initial devenant l'article 19 nouveau

Alinéa 1^{er}

La proposition d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat soumet, quant à la condition de la forme, une suggestion de modification. Ensuite, il considère qu'il y a lieu «*[...] de remplacer l'alinéa 2 par un texte basé sur les*

termes et la logique de la décision-cadre en disant que les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.»

La commission unanime décide de suivre le Conseil d'Etat quant à sa suggestion d'aligner davantage le libellé de l'alinéa 2 sur le texte afférent de la décision-cadre.

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Article 19 initial devenant l'article 20 nouveau

Le Conseil d'Etat se «[...] demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir que toutes les données figurant dans le casier tel qu'organisé sur la base de l'article 75 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire seront reprises dans le casier établi sur la base de la loi en projet.»

L'article 75 précité qu'il est proposé d'abroger (article 20 nouveau du projet de loi) dispose qu'«[u]n règlement grand-ducal détermine le mode et la forme de la tenue du casier judiciaire ainsi que les conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.»

M. le Rapporteur explique que le casier judiciaire en tant que tel n'est pas abrogé, mais bien le bulletin No 3. Dans un souci d'assurer une transition sans équivoque sur le plan législatif, il propose de prévoir une disposition transitoire dont le libellé reste à être défini.

Au sujet de l'abrogation du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire, il convient de noter qu'elle doit, selon la théorie du parallélisme des normes juridiques, intervenir par voie d'un règlement grand-ducal. L'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire doit partant être abrogé par le biais d'un arrêté ministériel.

La commission unanime décide d'insérer une disposition transitoire au début du chapitre 1^{er} relative à l'organisation judiciaire.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Article 20 initial devenant l'article 21 nouveau

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de prévoir un délai aussi long.

La représentante du Ministère de la Justice explique que le système informatique doit, en fonction des amendements parlementaires et du changement du paradigme tel que proposé par la Commission juridique, être adapté et modifié. Or, ces travaux nécessitent une certaine durée.

Chapitre 6 – Intitulé de la loi

Article 22 nouveau

La commission propose d'insérer une disposition permettant de renvoyer à un intitulé abrégé.

2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Ce point est reporté à la réunion de la commission du mercredi 5 décembre 2012.

La réunion du 10 décembre 2012 sera également consacrée à la suite de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

10

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat
2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues avec des représentants du Parquet général
3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La commission unanime approuve le projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat.

2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

M. le Rapporteur rappelle qu'à l'issue de la réunion du lundi 19 novembre 2012, la commission a, à titre provisoire, retenu de reprendre le texte belge, à savoir les paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge, tout en adaptant le taux des peines prévues.

Explications de Madame Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

L'oratrice souligne la nécessité absolue d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse dans le Code pénal luxembourgeois.

L'oratrice explique que les infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance ne permettent pas, à raison de leurs éléments constitutifs afférents, de cerner tous les cas de figure qui se présentent dans la pratique.

Pour certains agissements, notamment au niveau d'un contrat de vente ou encore d'un contrat d'assurance-vie, la victime ou son représentant légal dispose de la possibilité d'en demander la nullité pour vice de consentement.

Fréquents sont les faits tombant sous le coup du nouveau délit de l'abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l'existence d'un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l'aidant dans sa vie quotidienne.

Ainsi, on peut citer comme exemple:

- une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
- une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
- des entreprises itinérantes qui proposent à domicile des travaux pour des prix exorbitants;
- des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables.

Il est proposé de maintenir le libellé proposé, directement repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n°2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et qui est entrée en vigueur en date du 2 février 2012. Il s'agit donc d'une disposition récente.

L'incrimination du fait qualifié d'abus de faiblesse requière que l'auteur de ce fait incriminé ait eu connaissance (i) de la situation de faiblesse physique ou psychologique (ii) altérant gravement la capacité de discernement de la personne. Ainsi, l'incrimination présuppose de rapporter la preuve du dol dans le chef de l'auteur.

Le texte français comporte à ce niveau un avantage indéniable en ce que (i) certains cas de figure y sont énumérés *expressis verbis* et (ii) la connaissance de l'état d'ignorance ou de l'état de faiblesse soit connu ou soit apparent à l'auteur du fait incriminé. Il s'ensuit que le texte français, repris par le Ministère de la Justice dans le projet de texte, eu égard au constat que l'abus de faiblesse ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la vulnérabilité de la victime existe au moment de la commission de l'infraction, présente l'avantage de l'efficacité sur le plan juridique et judiciaire.

Pour rappel, le délit de l'abus de faiblesse tel que prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal français comporte les éléments suivants:

- éléments matériels:

1. *la notion d'abus*

L'acte matériel consiste à abuser de la victime pour obliger la victime à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

2. *le préjudice*

La commission de l'abus doit porter gravement préjudice à la victime.

- élément moral:

L'abus de faiblesse est une infraction intentionnelle. Le délit nécessite l'intention de le commettre en toute connaissance de cause. Cette exigence de fraude est incompatible avec l'imprudence ou la négligence.

La vulnérabilité de la personne doit être connue de l'auteur de l'infraction.

Le mineur bénéficie d'une protection accrue en ce que l'infraction est constituée même si la minorité de la victime n'est pas apparente ou pas connue de l'auteur du délit.

Echange de vues

La représentante du groupe politique DP demande si le cas de figure de l'état de grossesse, tel qu'il figure à l'article 223-15-2 du Code pénal français, ait donné lieu à des décisions de justice.

Le membre du groupe politique DP souligne que la nouvelle incrimination, comme toute infraction prévue, présuppose une mise en balance des intérêts en jeu. Il estime que l'appréciation et la qualification de certains agissements, notamment en ce qui concerne le volet successoral se révèle être un exercice délicat.

Le représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur les incidences d'un procès pénal pour abus de faiblesse sur le plan de la procédure civile, notamment quant au volet de la demande en vue d'obtenir la réparation du préjudice éventuellement subi. Il rappelle le principe «*le criminel tient le civil en état*».

Un membre du groupe politique CSV estime que l'application dudit principe comporte le risque de rallonger la procédure intentée au niveau civil comme l'instance pénale tient celle introduite devant les juridictions civiles en suspens.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que le cas de figure d'un état d'ignorance ou d'une situation de faiblesse dû à l'état de grossesse n'a, à sa connaissance, pas donné lieu à une quelconque décision judiciaire. L'oratrice précise que ce cas de figure n'a pas figuré dans le libellé initial de l'article 223-15-2 du Code pénal français, mais y a été ajouté au courant de l'année 1991 (par la Commission des lois du Sénat français) sans être plus amplement motivé. Elle précise que cette hypothèse vise la situation patrimoniale d'une personne et non les actes médicaux qu'elle décide de subir.

L'oratrice précise que lors d'un abus de faiblesse commis et visant le domaine successoral (comme celui amenant une personne à modifier des dispositions testamentaires), la sauvegarde du patrimoine successoral peut être assurée par une mise sous scellé judiciaire (mesure de sauvegarde de justice) telle que régie par le Code pénal.

La représentante du groupe politique DP demande, suite aux explications obtenues, la suppression des mots «*état de grossesse*».

Un membre du groupe politique CSV, en sa qualité de rapporteur du projet de loi n°6039, juge utile de vérifier la compatibilité du nouveau libellé proposé à l'article 909 du Code civil et le nouvel article 493 du Code pénal.

L'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur certaines pratiques commerciales qui se sont développées au fil du temps, à savoir inciter les personnes propriétaires d'immeubles bâtis de les vendre à fonds perdu (contrat de rente viagère; articles 1968 à 1983 du Code civil). Ainsi, certains acteurs du secteur immobilier font de la publicité en ce sens, respectivement font même du porte à porte pour pousser les propriétaires de maisons de conclure un tel contrat de rente viagère.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité et l'utilité d'incriminer la tentative de l'abus de faiblesse afin de mettre un verrou à ces pratiques à la limite de la légalité.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que l'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse doit, en tant que délit, être prévue dans le texte de loi (article 53 du Code

pénal). Or, l'oratrice souligne la difficulté d'apporter la preuve tant matérielle qu'intentionnelle qu'une personne ait tenté de commettre un fait d'abus de faiblesse.

Les amendements parlementaires

La commission unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de retenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, sous réserve (i) de supprimer les termes «*ou à un état de grossesse*» eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalant à un état de faiblesse ou de vulnérabilité et (ii) d'adapter le régime des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues.

M. le Rapporteur précise qu'il faut prévoir une fourchette permettant aux juges de fond de prononcer une peine en fonction de la gravité du fait commis. Il propose d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende.

Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance.

Le maximum de la peine d'amende est fixé à 50.000 euros à des fins dissuasifs à l'égard principalement de l'acteur professionnel qui s'est rendu coupable, dans l'exercice de son activité professionnelle, d'un agissement tombant dans le champ d'application de l'article 493 du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission unanime décide de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

L'article unique est amendé de la manière suivante:

«Article unique. *L'article 493 du Code pénal est ~~remplacé par le texte suivant modifié comme suit:~~*

Art. 493. *Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de ~~5.000 à 100.000~~ **251 à 50.000** euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ~~ou à un état de grossesse~~, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

*Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à ~~750.000~~ **250.000** euros d'amende.»*

3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg, suite à une intervention de M. le Rapporteur, estime que l'insertion du terme «*accomplis*» au niveaux des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. En effet, la personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16^e anniversaire et l'adjonction du terme «*accomplis*» n'y change absolument rien.

La commission unanime décide de supprimer le terme «*accomplis*» dont l'insertion est proposée par les auteurs du projet de loi. **[amendement parlementaire]**

4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

Ce point est reporté et figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 26 novembre 2012.

5. Divers

La réunion du mardi 27 novembre 2012 à 14h30 est annulée.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6388 Projet de loi portant :
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 6444 Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Kongsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6388** **Projet de loi portant :**
 1. **approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

Les deux amendements parlementaires rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

Le Conseil d'Etat les avisera lors de sa séance plénière du 27 novembre 2012.

2. **6444** **Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse**

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse en droit luxembourgeois. Il s'agit, eu égard à l'évolution sociétale et de la dépendance croissante des personnes âgées ou en fin de vie, de prévenir l'abus de l'état de faiblesse.

Les qualifications pénales existantes de vol, d'extorsion, d'abus de confiance ou d'escroquerie se sont souvent avérées inadaptées aux faits alors qu'il s'agit souvent de remises volontaires effectuées en l'absence de manœuvres frauduleuses.

Il est proposé de remplacer le texte de l'article 493 du Code pénal en reprenant le libellé de l'article 223-15-2 du Code pénal français.

Pour le surplus, il y a lieu de se reporter à l'exposé des motifs détaillé (doc. parl. n°6444, pages 2 à 5).

Examen des articles

M. le Rapporteur propose d'examiner les articles I^{er} et II à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article I^{er} – article 493 du Code pénal

Le nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal définit le champ d'application *ratio personae* en procédant par une énumération d'affectations susceptibles de causer un état d'ignorance ou de situation de faiblesse chez une personne.

L'alinéa 1^{er} définit l'abus de faiblesse et l'alinéa 2 vise les circonstances aggravantes.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 223-15-2 du Code pénal français est complexe et «[...] n'est pas exempte de certaines incohérences reconnues d'ailleurs par la doctrine.». Il propose, comme le Code pénal luxembourgeois s'inspire étroitement du droit pénal belge, de reprendre le libellé des paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge.

M. le Rapporteur donne lecture desdits paragraphes (1) et (2) et fait remarquer que la disposition belge n'utilise qu'un seul critère pour définir, au paragraphe (1), le champ d'application *ratio personae*, à savoir une situation de faiblesse physique ou psychique altérant gravement la capacité de discernement d'une personne. Ainsi, la disposition belge, à l'opposé du texte français et du nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal luxembourgeois, ne comporte pas une énumération limitative.

L'orateur estime, au sujet du paragraphe (2) de l'article 442quater du Code pénal définissant le régime des sanctions, qu'il y a lieu de l'adapter pour le cas de figure où la commission suivrait la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre le texte belge.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'il y a lieu de revoir l'hierarchie des sanctions prévues dans le Code pénal luxembourgeois.

La représentante du groupe politique DP s'interroge sur l'utilité d'organiser, avant la finalisation des amendements parlementaires, un échange de vues avec des représentants du parquet général.

L'oratrice s'étonne du fait que dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi l'état de grossesse est à considérer comme un état de faiblesse.

Au sujet du dol général requis, le texte français exige que l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse affectant une personne soit connu ou du moins apparent dans le chef de l'auteur de l'abus pour qu'elle tombe sous le coup de la loi pénale. Le texte belge incrimine l'abus de faiblesse qu'à la condition que la situation de faiblesse physique ou psychique altérant la capacité de discernement d'une personne soit connue de l'auteur du fait délictuelle.

Il importe de s'entendre sur les éléments constitutifs, notamment au niveau de l'élément intentionnel, de l'infraction de l'abus de faiblesse.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'applicabilité des règles générales du droit pénal général en ce qui concerne la confiscation et la restitution des biens indûment acquis suite à la consommation du délit de l'abus de confiance.

L'orateur se demande, au sujet de la notion d'«*apparent*», s'il ne serait pas indiqué d'écrire «*aurait dû savoir*».

L'échange de vues avec un représentant du parquet général figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission de ce mercredi 21 novembre 2012.

Article II – article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le Gouvernement propose, par le biais de l'amendement du 3 août 2012, de modifier l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de permettre la mise en place d'une 2^e chambre criminelle auprès des tribunaux d'arrondissement afin de pourvoir au besoin.

Le Conseil d'Etat approuve ledit amendement tout en faisant observer qu'il y a lieu de remplacer les mots «*point (2)*» par ceux de «*paragraphe (2)*».

Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi comme l'article II n'a pas de lien direct avec le projet de loi initial.

La commission unanime décide de scinder le projet de loi en (i) un projet de loi n°6444A intitulé «*Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse*» et (ii) un projet de loi n°6444B intitulé «*Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*».

M. le Rapporteur propose d'envoyer un courrier en ce sens au Conseil d'Etat.

3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

M. Gilles Roth est à l'unanimité désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé de transposer en droit national les dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (désignée ci-après la directive).

Lesdites dispositions s'inspirent de manière étroite de la Convention de l'Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 qui a été approuvée par la loi du 26 juillet 2011 (doc. parl. n°6040).

La transposition de la directive précitée, dont notamment les articles 3 à 6, nécessite d'adapter certains articles du Code pénal, à savoir (i) prévoir l'incrimination de certains comportements et (ii) relever le seuil des peines pour certaines infractions.

Il convient de préciser que le droit luxembourgeois, suite aux modifications introduites par le biais de la loi précitée du 16 juillet 2011, est dans la majorité des cas conforme aux prescriptions du droit communautaire.

Il échet de rappeler qu'en vertu de l'article 8 de la Directive relative aux activités sexuelles consenties, l'Etat membre peut décider «*[...] si certaines infractions s'appliquent à des activités sexuelles consenties entre partenaires qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.*».

Ainsi, conformément au principe de l'opportunité des poursuites, il appartient aux autorités judiciaires d'apprécier au cas par cas s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites pénales.

L'article 10 de la Directive vise les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations en ce qu'une personne condamnée pour une infraction d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants telle que définie par la législation nationale applicable soit empêchée, de manière provisoire ou définitive, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.

L'article 11, point 7) du Code pénal luxembourgeois prévoit actuellement la faculté pour le juge pénal de prononcer dans le chef de la personne condamnée une interdiction, soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des enfants. Il est proposé de compléter les alinéas afférents des articles 379, 381 et 386 par le mot «*bénévole*» et afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les contacts avec les mineurs sont les plus fréquents. A noter également que l'interdiction est inscrite au casier judiciaire.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs.

4. Divers

Le représentant du groupe politique DP réitère la demande formulée par son groupe en date du 5 octobre 2012 d'organiser, suite aux nombreux problèmes soulevés par Mme la Médiateure agissant en sa qualité de contrôleur externes des lieux privatifs de liberté dans son rapport relatif au Centre socio-éducatif de l'Etat sis à Dreibern, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et d'y inviter Mme la Médiateure et Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration et M. le Ministre de la Justice.

Au sujet du projet de loi n°5916 (élargissement des compétences des agents municipaux), l'orateur rappelle qu'il a été convenu avec le M. le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police d'organiser une réunion jointe.

M. le Président propose de prévoir ces réunions au courant des mois de janvier et de février 2013.

Au sujet du projet de loi portant réforme du mariage (doc. parl. n°6172A), la commission démarrera ses travaux dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis.

*

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA), chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Etats signataires, effectuera une visite à Luxembourg du 11 au 14 décembre 2012.

Dans le cadre de cette visite de travail, le Ministère de la Justice propose d'organiser un échange de vues avec des représentants de la Commission juridique et de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances le jeudi 13 décembre 2012 de 17h00 à 18h00 dans l'une des salles de réunion de la Chambre des Députés.

Les membres intéressés sont priés de signaler leur participation au secrétariat de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

6408,6444A

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 35

1^{er} mars 2013

Sommaire

Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse	page 536
Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal	536

Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 493 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 493. Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 250.000 euros d'amende.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 21 février 2013.
Henri

Doc. parl. 6444A; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2013 et celle du Conseil d'Etat du 5 février 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.

Art. 2. L'article 377 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

2° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

3° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

4° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à l'enfant;

5° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,
- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée au tiret 1.

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 378 du Code pénal est modifié comme suit:

Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 4. L'article 379 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 379. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros:

- 1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;
- 2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit;
- 3° quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans;
- 4° quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le fait sera puni de la réclusion de cinq à dix ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

Art. 5. La phrase introductive de l'article 380 du Code pénal est modifiée comme suit:

Le minimum des peines portées par les articles 379 et 379bis sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé si: ...

Art. 6. Le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est modifié comme suit:

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 7. Le premier alinéa de l'article 384 du Code pénal est modifié comme suit:

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

Art. 8. Le deuxième alinéa de l'article 386 du Code pénal est modifié comme suit:

Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 21 février 2013.
Henri

Doc. parl. 6408; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.